

Mai 2009

Exposé-sondage ES/2009/5

Évaluation de la juste valeur

Date limite de réception des commentaires : le 28 septembre 2009



Exposé-sondage

Évaluation de la juste valeur

Date limite de réception des commentaires : le 28 septembre 2009

ES / 2009 / 5

This exposure draft *Fair Value Measurement* is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued as an International Financial Reporting Standard (IFRS). Comments on the draft IFRS and its accompanying documents should be submitted in writing so as to be received by **28 September 2009**. Respondents are asked to send their comments electronically to the IASB website (www.iasb.org), using the 'Open to Comment' page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2009 IASCF®

All rights reserved. Copies of the draft amendments and the accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intraorganisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IASCF's copyright and sets out the IASB's address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IASCF.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IASCF. The French translation is copyright of the IASCF.



The IASB logo/the IASCF logo/'Hexagon Device', the IASC Foundation Education logo, 'IASC Foundation', 'eIFRS', 'IAS', 'IASB', 'IASC', 'IASCF', 'IAss', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'International Accounting Standards', 'International Financial Reporting Standards' and 'SIC' are Trade Marks of the IASCF.

Additional copies of this publication may be obtained from:

IASC Foundation Publications Department,

1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.

Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749

Email: publications@iasb.org Web: www.iasb.org

Exposé-sondage

Évaluation de la juste valeur

Date limite de réception des commentaires : le 28 septembre 2009

ES / 2009 / 5

ÉVALUATION DE LA JUSTE VALEUR

Le présent exposé-sondage *Évaluation de la juste valeur* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication à titre de norme internationale d'information financière (IFRS) pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur le projet de norme et les documents qui l'accompagnent (ceux-ci n'étant disponibles qu'en anglais) doivent être soumis par écrit d'ici le **28 septembre 2009**. Les répondants sont priés de transmettre leurs commentaires par voie électronique au site de l'IASB (www.iasb.org), en utilisant la page «Open to Comment».

Toutes les réponses seront rendues publiques, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

L'IASB, l'IASCF (International Accounting Standards Committee Foundation), les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de perte causée à des personnes qui agissent ou s'abstiennent d'agir en se fiant à la présente publication, que ladite perte soit attribuable à la négligence ou à toute autre cause.

Copyright © 2009 IASCF®

Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies du projet de norme et des documents d'accompagnement aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IASCF et indique l'adresse complète de l'IASB. À cette exception près, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IASCF.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IASCF. L'IASCF est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IASB / le logo IASCF / «Hexagon Device», le logo IASC Foundation Education, «IASC Foundation», «eIFRS», «IAS», «IASB», «IASC», «IASCF», «IASS», «IFRIC», «IFRS», «IFRSs», «International Accounting Standards», «International Financial Reporting Standards» et «SIC» sont des marques déposées de l'IASCF.

Il est possible d'obtenir d'autres exemplaires de la présente publication en s'adressant à :
IASC Foundation Publications Department,
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.
Téléphone : +44 (0)20 7332 2730 Fax : +44 (0)20 7332 2749
Messagerie électronique : publications@iasb.org Site Internet : www.iasb.org

TABLE DES MATIÈRES

paragraphes

INTRODUCTION ET APPEL À COMMENTAIRES	
NORME INTERNATIONALE D'INFORMATION FINANCIÈRE X [EN PROJET]	
ÉVALUATION DE LA JUSTE VALEUR	
PRINCIPE FONDAMENTAL	1
CHAMP D'APPLICATION	2–3
ÉVALUATION	4–55
Juste valeur	4–33
L'actif ou le passif	5–6
La transaction	7–12
Les intervenants du marché	13–14
Le prix	15–16
Application aux actifs : utilisation optimale	17–21
Application aux actifs : postulat d'évaluation	22–24
Application aux passifs : principes généraux	25–28
Application aux passifs : risque de non-exécution	29–30
Application aux passifs : restrictions	31
Application aux instruments de capitaux propres	32–33
Juste valeur lors de la comptabilisation initiale	34–37
Techniques d'évaluation	38–40
Données d'entrée des techniques d'évaluation	41–42
Hierarchie des justes valeurs	43–55
Données d'entrée de niveau 1	45–50
Données d'entrée de niveau 2	51–52
Données d'entrée de niveau 3	53–54
Données d'entrée fondées sur les cours acheteur et vendeur	55
INFORMATIONS À FOURNIR	56–61
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	62–64
ANNEXES	
A Définitions	
B Guide d'application	
C Techniques d'actualisation	
D Amendements à d'autres normes	

[Remarque : L'approbation de l'exposé-sondage par le Conseil, la Base des conclusions et les exemples ne font pas partie intégrante de l'exposé-sondage et, pour cette raison, ils n'ont pas été traduits en français.]

Introduction

Raisons de la publication de l'exposé-sondage

La Norme proposée définit la juste valeur, établit un cadre pour l'évaluation de la juste valeur et impose de fournir des informations sur les évaluations de la juste valeur.

Les IFRS imposent que certains actifs, passifs et instruments de capitaux propres soient évalués à la juste valeur. Toutefois, les commentaires sur l'évaluation de la juste valeur ont été intégrés aux IFRS de façon ponctuelle sur de nombreuses années à mesure que l'International Accounting Standards Board (IASB; ci-après, le Conseil) ou son prédécesseur décidaient que la juste valeur était une base d'évaluation ou d'informations à fournir appropriée dans une situation donnée.

Par conséquent, les commentaires visant l'évaluation de la juste valeur sont disséminés dans un bon nombre d'IFRS et ne sont pas toujours cohérents entre eux. De plus, les commentaires actuels sont incomplets, en ce sens qu'ils ne fournissent pas d'objectif d'évaluation clair ni de cadre d'évaluation solide. De l'avis du Conseil, cette situation ajoute une complexité inutile aux IFRS et contribue à la disparité des pratiques.

Avec la publication de l'IFRS proposée, l'IASB vise les objectifs suivants :

- (a) établir une source unique de commentaires pour toutes les évaluations de la juste valeur imposées ou autorisées par les IFRS afin d'en réduire la complexité et d'en rendre l'application plus uniforme ;
- (b) clarifier la définition de la juste valeur et les commentaires connexes afin de communiquer plus clairement l'objectif d'évaluation ; et
- (c) améliorer les informations fournies sur la juste valeur pour permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer la mesure dans laquelle la juste valeur est utilisée et les renseigner au sujet des données d'entrée utilisées pour obtenir les justes valeurs.

L'IFRS proposée n'impose pas d'évaluations à la juste valeur supplémentaires.

Principales caractéristiques de la présente norme [en projet]

L'IFRS [en projet] définit la juste valeur comme étant le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction ordonnée entre des intervenants du marché à la date d'évaluation (un prix de sortie).

À défaut d'une véritable transaction à la date d'évaluation, l'évaluation de la juste valeur suppose la conclusion d'une transaction hypothétique sur le marché le plus avantageux pour l'actif ou le passif.

Pour évaluer la juste valeur, il faut que l'entité détermine :

- (a) l'actif ou le passif donné faisant l'objet de l'évaluation (en accord avec son unité comptable) ;
- (b) pour un actif, le postulat d'évaluation approprié (en accord avec son utilisation optimale) ;
- (c) le marché le plus avantageux pour l'actif ou le passif ;
- (d) la ou les techniques d'évaluation appropriées, compte tenu de la disponibilité des données avec lesquelles élaborer les données d'entrée qui représentent les hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif, ainsi que du niveau où seraient classées ces données d'entrée dans la hiérarchie des justes valeurs.

Appel à commentaires

L'International Accounting Standards Board sollicite des commentaires sur tout aspect de l'exposé-sondage relatif à son projet de norme IFRS *Évaluation de la juste valeur*. Il souhaiterait particulièrement recevoir des réponses aux questions énoncées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée,
- (b) précisent quels paragraphes ils visent,
- (c) sont clairement motivés,
- (d) décrivent au Conseil d'autres approches à envisager le cas échéant.

Les répondants ne sont pas tenus de traiter l'ensemble des questions et ils sont encouragés à commenter tout autre aspect.

Le Conseil examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le **28 septembre 2009**. Il tranchera entre les différentes approches possibles selon la valeur des arguments respectifs et non selon le nombre de réponses favorables à telle approche plutôt qu'à telle autre.

Le Conseil prévoit tenir des tables rondes publiques après la date limite de réception des commentaires avec certains répondants. Veuillez indiquer si vous aimeriez participer à l'une de ces tables rondes.

Définition de la juste valeur et commentaires connexes

Question 1

Il est proposé dans l'exposé-sondage que la juste valeur soit définie comme étant «le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction ordonnée entre des intervenants du marché à la date d'évaluation» (un prix de sortie) (voir le paragraphe 1 de l'IFRS [en projet] et les paragraphes BC15 à BC18 de la base des conclusions). Cette définition n'est pertinente que dans le contexte de l'utilisation de la juste valeur dans les IFRS.

Cette définition est-elle appropriée? Pourquoi? Si elle ne l'est pas, qu'est-ce qui constituerait une meilleure définition, et pourquoi?

Champ d'application

Question 2

Dans trois contextes, les IFRS utilisent le terme «juste valeur» d'une façon qui ne reflète pas l'intention du Conseil en ce qui concerne l'objectif de l'évaluation dans ces contextes :

- (a) dans deux de ces contextes, il est proposé dans l'exposé-sondage de remplacer le terme «juste valeur» (évaluation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions dans IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions* et droits recouvrés dans IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*) (voir le paragraphe BC29 de la Base des conclusions) ;
- (b) le troisième contexte est la disposition du paragraphe 49 de IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* selon laquelle la juste valeur d'un passif financier comportant une composante à vue n'est pas inférieure au montant payable à vue, actualisé à la première date à laquelle le paiement du montant peut être exigé (voir le paragraphe 2 de l'IFRS [en projet] et le paragraphe BC29 de la Base des conclusions). Il est proposé dans l'exposé-sondage de ne pas remplacer le terme «juste valeur» utilisé dans cette disposition, mais plutôt d'exclure celle-ci du champ d'application de la Norme.

L'approche proposée pour ces trois points est-elle appropriée? Pourquoi? Le Conseil devrait-il envisager d'adopter des approches similaires dans d'autres contextes? Dans l'affirmative, lesquels et pourquoi?

La transaction

Question 3

Il est proposé dans l'exposé-sondage que l'évaluation de la juste valeur suppose que la transaction de vente de l'actif ou de transfert du passif a lieu sur le marché le plus avantageux auquel l'entité a accès (voir les paragraphes 8 à 12 de l'IFRS [en projet] et les paragraphes BC37 à BC41 de la Base des conclusions).

Cette approche est-elle appropriée? Pourquoi?

Question 4

Il est proposé dans l'exposé-sondage que l'entité doive déterminer la juste valeur à l'aide des hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif (voir les paragraphes 13 et 14 de l'IFRS [en projet] et les paragraphes BC42 à BC45 de la Base des conclusions).

La description des intervenants du marché est-elle adéquate dans le contexte de la définition? Pourquoi?

Application aux actifs : utilisation optimale et postulat d'évaluation

Question 5

Il est proposé dans l'exposé-sondage que :

- (a) la juste valeur d'un actif devrait tenir compte de la capacité d'un intervenant du marché de générer un avantage économique en utilisant l'actif ou en le vendant à un autre intervenant du marché qui en fera une utilisation optimale (voir les paragraphes 17 à 19 de l'IFRS [en projet] et le paragraphe BC60 de la Base des conclusions) ;
- (b) l'utilisation optimale de l'actif détermine le postulat d'évaluation utilisé, à savoir le postulat de la valeur «en utilisation» ou le postulat de la valeur «à l'échange» (voir les paragraphes 22 et 23 de l'IFRS [en projet] et les paragraphes BC56 et BC57 de la Base des conclusions) ;
- (c) les notions d'utilisation optimale et de postulat d'évaluation ne sont pas utilisées dans le cas des actifs financiers et ne sont pas pertinentes dans le cas des passifs (voir le paragraphe 24 de l'IFRS [en projet] et les paragraphes BC51 et BC52 de la Base des conclusions).

Ces propositions sont-elles appropriées? Pourquoi?

Question 6

Il est proposé dans l'exposé-sondage que, lorsque l'entité utilise un actif conjointement avec d'autres actifs d'une manière différente de son utilisation optimale, elle doit séparer la juste valeur du groupe d'actifs en deux éléments : (a) la valeur des actifs selon leur utilisation actuelle et (b) le montant de la différence entre cette valeur et la juste valeur des actifs (c'est-à-dire leur valeur marginale). L'entité devrait comptabiliser la valeur marginale avec l'actif auquel elle se rattache (voir les paragraphes 20 et 21 de l'IFRS [en projet] et les paragraphes BC54 et BC55 de la Base des conclusions).

Les commentaires proposés sont-ils suffisants et appropriés? Dans la négative, pourquoi?

Application aux passifs : principes généraux

Question 7

Il est proposé dans l'exposé-sondage que :

- (a) l'évaluation de la juste valeur d'un passif suppose que celui-ci est transféré à un intervenant du marché à la date d'évaluation (voir le paragraphe 25 de l'IFRS [en projet] et les paragraphes BC67 et BC68 de la Base des conclusions) ;
- (b) s'il existe un marché actif pour des transactions entre des parties qui détiennent un instrument financier en tant qu'actif, le prix observé sur ce marché représente la juste valeur du passif de l'émetteur. L'entité ajuste le prix observé pour l'actif en fonction des caractéristiques qui se retrouvent dans l'actif mais non dans le passif, ou vice versa (voir le paragraphe 27 de l'IFRS [en projet] et le paragraphe BC72 de la Base des conclusions) ;
- (c) s'il n'existe pas d'actif correspondant au passif (par exemple, un passif pour démantèlement assumé à l'occasion d'un regroupement d'entreprises), l'entité estime le prix que les intervenants du marché exigeraient pour assumer le passif et utilise à cette fin des techniques d'actualisation ou d'autres techniques d'évaluation. L'une des principales données d'entrée utilisée dans le cadre de ces techniques consiste en une estimation des flux de trésorerie que l'entité engagerait pour exécuter l'obligation, ajustée pour tenir compte des différences entre ces flux de trésorerie et ceux que les autres intervenants du marché engageraient (voir le paragraphe 28 de l'IFRS [en projet]).

Ces propositions sont-elles appropriées? Pourquoi? Connaissez-vous des circonstances où la juste valeur d'un passif détenu par une partie n'est pas représentée par la juste valeur de l'instrument financier détenu en tant qu'actif par une autre partie?

Application aux passifs : risque de non-exécution et restrictions

Question 8

Il est proposé dans l'exposé-sondage que :

- (a) la juste valeur d'un passif reflète le risque de non-exécution, à savoir le risque qu'une entité n'exécute pas une obligation (voir les paragraphes 29 et 30 de l'IFRS [en projet] et les paragraphes BC73 et BC74 de la Base des conclusions) ;
- (b) la juste valeur d'un passif ne soit pas affectée par une restriction grevant la capacité de l'entité de transférer le passif à un tiers (voir le paragraphe 31 de l'IFRS [en projet] et le paragraphe BC75 de la Base des conclusions).

Ces propositions sont-elles appropriées? Pourquoi?

Juste valeur lors de la comptabilisation initiale

Question 9

L'exposé-sondage cite quatre situations où la juste valeur d'un actif ou d'un passif au moment de la comptabilisation initiale peut être différente du prix de transaction. L'entité comptabiliserait alors le profit ou la perte qui en résulte, sauf disposition contraire de l'IFRS applicable à l'actif ou au passif. Par exemple, IAS 39 impose déjà que, lors de la comptabilisation initiale d'un instrument financier, l'entité ne comptabilise la différence entre le prix de transaction et la juste valeur à titre de profit ou de perte que si la juste valeur est attestée par des prix de marché observables ou, si elle utilise une technique d'évaluation, uniquement par des données de marché observables (voir les paragraphes 36 et 37 de l'IFRS [en projet], les paragraphes D27 et D32 de l'Annexe D et les paragraphes BC76 à BC79 de la Base des conclusions).

Cette proposition est-elle appropriée? Dans quelle(s) situation(s) ne le serait-elle pas, et pourquoi?

Techniques d'évaluation

Question 10

L'exposé-sondage contient des commentaires sur les techniques d'évaluation, y compris des commentaires spécifiques au sujet des marchés qui ne sont plus actifs (voir les paragraphes 38 à 55 de l'IFRS [en projet], les paragraphes B5 à B18 de l'Annexe B, les paragraphes BC80 à BC97 de la Base des conclusions et les paragraphes IE10 à IE21 et IE28 à IE38 des exemples [en projet]).

Les commentaires proposés sont-ils appropriés et suffisants? Pourquoi?

Informations à fournir

Question 11

Il est proposé dans l'exposé-sondage d'exiger que l'entité fournisse des informations visant à permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer les méthodes et les données d'entrée utilisées pour établir les justes valeurs et, dans le cas des justes valeurs déterminées à l'aide de données d'entrée non observables significatives (niveau 3), que l'entité mentionne l'effet sur le résultat ou sur les autres éléments du résultat global pour la période (voir les paragraphes 56 à 61 de l'IFRS [en projet] et les paragraphes BC98 à BC106 de la Base des conclusions).

Ces propositions sont-elles appropriées? Pourquoi?

Convergence avec les PCGR américains

Question 12

L'exposé-sondage diffère à certains égards du Statement of Financial Accounting Standards No. 157 *Fair Value Measurements* (SFAS 157) (voir le paragraphe BC110 de la Base des conclusions). Le Conseil est d'avis que ces différences constituent des améliorations par rapport au SFAS 157.

Êtes-vous d'accord que l'approche proposée dans l'exposé-sondage à l'égard de ces questions est plus appropriée que celle du SFAS 157? Pourquoi? Y a-t-il d'autres différences qui n'ont pas été relevées et qui pourraient entraîner des différences importantes en pratique?

Autres commentaires

Question 13

Avez-vous d'autres commentaires à formuler sur les propositions de l'exposé-sondage?

La norme internationale d'information financière X [en projet] *Évaluation de la juste valeur* (IFRS X [en projet]) se compose des paragraphes 1 à 64 et des Annexes A à D. Tous les paragraphes ont la même autorité. Les paragraphes en **caractères gras** présentent les principes fondamentaux. Les termes définis en Annexe A sont présentés en italique la première fois qu'ils figurent dans la norme [en projet]. Les définitions d'autres termes figurent dans le Glossaire des Normes internationales d'information financière. La norme IFRS X [en projet] doit être lue dans le contexte de son principe fondamental et de sa Base des conclusions, ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit des principes pour éclairer le choix et l'application de méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Norme internationale d'information financière X [en projet]

Évaluation de la juste valeur

Principe fondamental

- 1 La *juste valeur* est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une *transaction ordonnée* entre des *intervenants du marché* à la date d'évaluation*.

Champ d'application

- 2 La présente norme [en projet] s'applique aux IFRS qui exigent ou permettent les évaluations à la juste valeur ou la communication d'informations sur la juste valeur, sauf qu'elle ne remplace pas la disposition du paragraphe 49 de IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*†.
- 3 La présente norme [en projet] explique comment déterminer la juste valeur. Elle n'impose pas d'évaluations à la juste valeur supplémentaires.

Évaluation

Juste valeur

- 4 Les éléments du principe fondamental sont traités dans les paragraphes indiqués ci-dessous :
- (a) l'actif ou le passif (paragraphes 5 et 6)
 - (b) la transaction (paragraphes 7 à 12)
 - (c) les intervenants du marché (paragraphes 13 et 14)
 - (d) le prix (paragraphes 15 et 16)
 - (e) application aux actifs (paragraphes 17 à 24)
 - (f) application aux passifs (paragraphes 25 à 31)
 - (g) application aux instruments de capitaux propres (paragraphes 32 et 33).

L'actif ou le passif

- 5 L'évaluation de la juste valeur porte sur un actif ou un passif déterminé. Elle doit donc tenir compte des caractéristiques de l'actif ou du passif (par exemple l'état de l'actif et l'endroit où il se trouve, ainsi que les restrictions, le cas échéant, sur la vente ou l'utilisation de celui-ci) lorsque les intervenants du marché en tiendraient compte pour déterminer le prix de l'actif ou du passif à la date d'évaluation.

* Le principe fondamental est axé sur les actifs et les passifs parce qu'ils constituent un objet essentiel de l'évaluation comptable. Cependant, comme il est expliqué aux paragraphes 32 et 33, ce principe doit aussi être appliqué lors de la détermination de la juste valeur des instruments de capitaux propres.

† Le paragraphe 49 de IAS 39 dispose que la juste valeur d'un passif financier comportant une composante à vue (par exemple, un dépôt à vue) n'est pas inférieure au montant payable à vue, actualisé à la première date à laquelle le paiement du montant peut être exigé. À tous les autres égards, l'entité doit appliquer la présente norme [en projet] dans la détermination de la juste valeur d'un tel passif.

- 6 L'actif ou le passif peut être autonome (par exemple, un instrument financier ou un actif opérationnel) ou constituer un groupe d'actifs ou de passifs (par exemple, une unité génératrice de trésorerie ou une entreprise), selon ce que prescrivent les IFRS applicables à l'actif ou au passif ou au groupe d'actifs ou de passifs pour ce qui est de l'*unité comptable*.

La transaction

- 7 L'évaluation de la juste valeur suppose que l'actif ou le passif est échangé lors d'une transaction ordonnée conclue entre des intervenants du marché et consistant à vendre l'actif ou à transférer le passif à la date d'évaluation. Une transaction ordonnée est une transaction qui suppose l'exposition de l'actif ou du passif sur le marché pendant une certaine période avant la date d'évaluation, de manière à permettre les activités de marketing habituelles et coutumières pour les transactions sur de tels actifs ou passifs ; il ne s'agit pas d'une transaction contrainte (par exemple, une liquidation forcée ou une vente en catastrophe).
- 8 **L'évaluation de la juste valeur doit supposer que la transaction de vente de l'actif ou de transfert du passif a lieu sur le *marché le plus avantageux* auquel l'entité a accès. Le marché le plus avantageux est le marché qui maximise le montant qui serait reçu pour la vente de l'actif ou qui minimise le montant qui serait payé pour le transfert du passif, après prise en compte des *coûts de transaction et des frais de transport*.**
- 9 Du fait que des entités différentes (et des entreprises au sein de ces entités) exerçant des activités différentes concluent des transactions sur des marchés différents, il se peut que le marché le plus avantageux pour un même actif ou passif ne soit pas le même d'une entité à l'autre. Par conséquent, le marché le plus avantageux (et donc les intervenants du marché) doit être considéré du point de vue de l'entité publiante.
- 10 L'entité n'est pas tenue d'effectuer une recherche exhaustive couvrant tous les marchés possibles pour identifier celui qui est le plus avantageux. Le marché sur lequel elle conclurait normalement une transaction sur l'actif ou le passif est présumé être le plus avantageux.
- 11 Sauf preuve du contraire, l'entité peut supposer que le *marché principal* pour l'actif ou le passif est le marché le plus avantageux, pour autant qu'elle y ait accès*. Le marché principal est le marché sur lequel on observe le volume et le niveau d'activité les plus élevés pour l'actif ou le passif. Quel que soit le marché retenu, l'entité doit appliquer la hiérarchie des justes valeurs décrite aux paragraphes 43 et 44.
- 12 À défaut d'une véritable opération de vente de l'actif ou de transfert du passif à la date d'évaluation, l'évaluation de la juste valeur suppose la conclusion d'une transaction hypothétique à cette date, envisagée du point de vue d'un intervenant du marché qui détient l'actif ou doit le passif. La notion de transaction hypothétique établit une base pour l'estimation du prix de vente de l'actif ou du prix de transfert du passif. Comme la transaction est hypothétique, il faut nécessairement considérer les caractéristiques des intervenants du marché qui concluraient une transaction sur l'actif ou le passif.

Les intervenants du marché

- 13 Les intervenants du marché sont les acquéreurs et les vendeurs sur le marché le plus avantageux pour l'actif ou le passif qui sont :
- (a) indépendants les uns des autres[†], c'est-à-dire qu'ils ne sont pas des parties liées (au sens de IAS 24 *Information relative aux parties liées*) ;
 - (b) bien informés, c'est-à-dire qu'ils sont suffisamment renseignés pour prendre une décision d'investissement et sont présumés être aussi bien informés sur l'actif ou le passif que l'entité publiante ;

* L'entité doit avoir accès au marché à la date d'évaluation, mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit en mesure de vendre l'actif donné ou de transférer le passif donné à cette date, ce qu'elle ne pourrait faire si par exemple la vente de l'actif faisait l'objet d'une restriction (voir les paragraphes 46 et 47).

† L'entité publiante est un intervenant du marché, mais elle n'est pas le seul à considérer lors de l'évaluation de la juste valeur.

- (c) capables de conclure une transaction sur l'actif ou le passif ; et
 - (d) consentants à conclure une transaction sur l'actif ou le passif, c'est-à-dire qu'ils sont motivés, mais non forcés ou obligés de quelque autre façon de le faire.
- 14 La juste valeur d'un actif ou d'un passif doit être évaluée à l'aide des hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif. Lorsqu'elle élabore ces hypothèses, l'entité n'est pas tenue d'identifier des intervenants du marché spécifiques. Elle doit plutôt identifier les caractéristiques qui distinguent de manière générale les intervenants du marché, en considérant les facteurs spécifiques :**
- (a) à l'actif ou au passif ;
 - (b) au marché le plus avantageux pour l'actif ou le passif ; et
 - (c) aux intervenants du marché avec lesquels l'entité publiante conclurait une transaction sur ce marché.

Le prix

- 15** La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif sur le marché le plus avantageux à la date d'évaluation (un prix de sortie), que ce prix soit directement observable ou estimé selon une technique d'évaluation. En l'absence de marché observable pouvant fournir de l'information sur le prix à l'entité, celle-ci doit considérer les caractéristiques des intervenants du marché qui concluraient une transaction sur l'actif ou le passif.
- 16** Bien que les coûts de transaction soient considérés pour la détermination du marché le plus avantageux, le prix utilisé pour déterminer la juste valeur de l'actif ou du passif ne doit pas être ajusté en fonction de ces coûts*. Les coûts de transaction sont les coûts directs marginaux de la vente de l'actif ou du transfert du passif†. Ils ne constituent pas une caractéristique de l'actif ou du passif; ils sont plutôt spécifiques à la transaction et diffèrent selon la façon dont l'entité conclut une transaction sur un actif ou un passif. Ils ne comprennent pas les frais qui seraient engagés pour transporter un actif sur le marché le plus avantageux pour celui-ci ou l'en faire venir. Si l'endroit où il est situé est une caractéristique de l'actif (comme ce pourrait être le cas pour une marchandise), le prix sur le marché le plus avantageux doit être ajusté en fonction des coûts qui seraient engagés pour transporter l'actif sur ce marché ou l'en faire venir.

Application aux actifs : utilisation optimale

- 17** L'évaluation de la juste valeur tient compte de la capacité d'un intervenant du marché de générer un avantage économique en utilisant l'actif ou en le vendant à un autre intervenant du marché qui en fera une *utilisation optimale*. L'utilisation optimale s'entend de l'utilisation d'un actif par les intervenants du marché qui maximiserait la valeur de l'actif ou du groupe d'actifs et de passifs (par exemple une entreprise) dans lequel il serait utilisé, compte tenu des utilisations physiquement possibles, légalement admissibles et financièrement faisables à la date d'évaluation. Pour déterminer si une utilisation est :
- (a) physiquement possible, on tient compte des caractéristiques physiques de l'actif que les intervenants du marché prendraient en considération pour en fixer le prix (par exemple l'endroit où est situé un bien ou sa taille) ;
 - (b) légalement admissible, on tient compte de toute restriction légale grevant, le cas échéant, l'utilisation de l'actif que les intervenants du marché prendraient en considération pour en fixer le prix (par exemple les règlements de zonage applicables à un bien immobilier) ;

* Les coûts de transaction doivent être comptabilisés selon les autres IFRS pertinentes.

† Les coûts marginaux de la vente de l'actif ou du transfert du passif s'entendent des coûts directement attribuables à la cession de l'actif ou au transfert du passif. Ils sont essentiels à la transaction et n'auraient pas été engagés par l'entité si la décision de vendre l'actif (ou de transférer le passif) n'avait pas été prise (définition similaire à celle de «coûts de la vente» énoncée dans IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*).

- (c) financièrement faisable, on tient compte du fait que l'utilisation d'un actif qui est physiquement possible et légalement admissible génère ou non des produits ou des flux de trésorerie suffisants (compte tenu des coûts nécessaires pour convertir l'actif à cette utilisation) pour produire le rendement sur investissement que les intervenants du marché exigeraient d'un investissement dans cet actif utilisé de cette façon.
- 18 L'utilisation optimale est déterminée du point de vue des intervenants du marché, même si l'entité publiante prévoit une utilisation différente. Cependant, l'entité n'est pas tenue de faire des recherches exhaustives pour trouver d'autres utilisations potentielles si rien n'indique que l'utilisation actuelle de l'actif n'est pas l'utilisation optimale.
- 19 L'utilisation optimale d'un actif acquis lors d'un regroupement d'entreprises pourrait ne pas être la même que celle que l'acquéreur a l'intention d'en faire. Il se peut que l'acquéreur, pour des raisons concurrentielles ou autres, ait l'intention de ne pas utiliser activement un actif acquis ou qu'il n'ait pas l'intention de l'utiliser de la même façon que d'autres intervenants du marché le feraient. Cela peut être le cas pour certaines immobilisations incorporelles acquises, par exemple une marque de commerce acquise qui fait concurrence à celle de l'entité. Néanmoins, l'entité doit évaluer la juste valeur de l'actif en supposant son utilisation optimale par les intervenants du marché.
- 20 Dans certains cas, l'entité utilise un actif conjointement avec d'autres actifs d'une manière différente de son utilisation optimale. Par exemple, une entité pourrait exploiter une usine sur une parcelle de terrain même si l'utilisation optimale du terrain impliquerait la démolition de l'usine et la construction d'immeubles résidentiels. Dans de tels cas, la juste valeur du groupe d'actifs comprend les éléments suivants :
- (a) la valeur des actifs selon leur utilisation actuelle. Cette valeur diffère de la juste valeur lorsque l'utilisation actuelle des actifs ne correspond pas à leur utilisation optimale. Toutefois, elle reflète tous les autres facteurs que les intervenants du marché prendraient en considération pour déterminer le prix des actifs;
- (b) le montant de la différence entre la juste valeur des actifs et leur valeur selon leur utilisation actuelle (c'est-à-dire la valeur marginale du groupe d'actifs).
- 21 L'entité doit comptabiliser la valeur marginale décrite au paragraphe 20(b) avec l'actif auquel elle se rattache. Dans l'exemple donné au paragraphe 20, la valeur marginale a trait à la capacité de l'entité de convertir l'utilisation actuelle du terrain (utilisation à des fins industrielles) à son utilisation optimale (utilisation à des fins résidentielles). La juste valeur du terrain comprend donc sa valeur sur la base de son utilisation actuelle plus la valeur marginale décrite au paragraphe 20(b). Le montant attribué à l'usine reflète son utilisation actuelle comme il est indiqué au paragraphe 20(a). L'entité doit comptabiliser les actifs selon les IFRS qui s'appliquent à ceux-ci.

Application aux actifs : postulat d'évaluation

- 22 L'utilisation optimale de l'actif détermine le postulat utilisé pour en évaluer la juste valeur. Plus précisément :
- (a) L'utilisation optimale de l'actif est celle de l'actif dit «en utilisation» si l'actif apporte une valeur maximale aux intervenants du marché principalement du fait de son utilisation conjointement avec d'autres actifs et des passifs en tant que groupe (installé ou configuré de quelque autre façon pour être utilisé). Si tel est le cas, la juste valeur de l'actif doit être évaluée selon le *postulat de la valeur en utilisation*. La juste valeur de l'actif est alors évaluée sur la base du prix qui serait reçu lors d'une transaction actuelle de vente de l'actif, dans l'hypothèse où celui-ci serait utilisé avec d'autres actifs et des passifs en tant que groupe et que ces autres actifs et ces passifs (les actifs et passifs complémentaires) seraient disponibles pour les intervenants du marché. Les hypothèses concernant l'utilisation optimale de l'actif doivent être cohérentes pour tous les actifs du groupe au sein duquel il serait utilisé.
- (b) L'utilisation optimale de l'actif est celle de l'actif dit «à l'échange» si l'actif apporte une valeur maximale aux intervenants du marché principalement à lui seul. Si tel est le cas, la juste valeur de l'actif doit être évaluée selon le *postulat de la valeur à l'échange*. La juste

valeur de l'actif est alors évaluée sur la base du prix qui serait reçu lors d'une transaction actuelle de vente de l'actif à des intervenants du marché qui l'utiliseraient de façon autonome.

- 23 Du fait que l'utilisation optimale de l'actif est déterminée sur la base de son utilisation par les intervenants du marché, la juste valeur reflète les hypothèses que ces derniers utiliseraient pour fixer le prix de l'actif, que ce soit sur la base du postulat de la valeur en utilisation ou du postulat de la valeur à l'échange*. Les deux postulats présupposent que l'actif est vendu individuellement, c'est-à-dire non pas en tant qu'élément d'un groupe ou d'une entreprise. Cependant, le postulat de la valeur en utilisation présuppose que les intervenants du marché utiliseront l'actif conjointement avec d'autres actifs et des passifs, et que ces actifs et passifs seront disponibles pour eux.
- 24 Lorsqu'elle évalue la juste valeur d'un actif financier, l'entité doit utiliser le postulat de la valeur à l'échange. La juste valeur d'un actif financier déterminée à partir de ce postulat reflète tous les avantages qu'en retireraient les intervenants du marché en le détenant dans un portefeuille diversifié. Le postulat de la valeur en utilisation n'est donc pas pertinent pour les actifs financiers.

Application aux passifs : principes généraux

- 25 L'évaluation de la juste valeur d'un passif suppose que celui-ci est transféré à un intervenant du marché à la date d'évaluation (le passif demeure et l'intervenant du marché cessionnaire est tenu de l'honorer ; il n'est pas réglé avec l'autre partie ou autrement éteint).
- 26 Souvent, il n'y aura pas de prix de marché observable pour le transfert d'un passif. L'entité doit alors évaluer la juste valeur du passif en utilisant la même méthode que l'autre partie utiliserait pour déterminer la juste valeur de l'actif correspondant.
- 27 S'il existe un marché actif pour des transactions entre des parties qui détiennent des titres de créance en tant qu'actif, le prix observé sur ce marché représente aussi la juste valeur du passif de l'émetteur. L'entité doit ajuster le prix observé pour l'actif en fonction des caractéristiques qui se retrouvent dans l'actif mais non dans le passif, ou vice versa. Par exemple, il arrive que le prix observé pour un actif reflète un prix combiné pour un ensemble comprenant les montants dus par l'émetteur et un rehaussement de crédit fourni par un tiers. Dans ce cas, l'objectif est d'estimer la juste valeur du passif de l'émetteur, et non le prix de l'ensemble. L'entité ajuste donc le prix observé pour l'actif de manière à en exclure l'effet du rehaussement de crédit fourni par le tiers, car le passif ne présente pas cette caractéristique.
- 28 S'il n'existe pas d'actif correspondant au passif (par exemple, un passif pour démantèlement assumé à l'occasion d'un regroupement d'entreprises), l'entité doit estimer le prix que les intervenants du marché exigeraient pour assumer le passif et utilise à cette fin des techniques d'actualisation (voir l'Annexe C) ou d'autres techniques d'évaluation (voir les paragraphes 38 à 40). Lorsqu'elle utilise une technique d'actualisation, l'entité doit notamment estimer les sorties de trésorerie futures que les intervenants du marché effectueraient pour exécuter l'obligation. L'entité peut estimer ces sorties de trésorerie futures comme suit :
- (a) en estimant les flux de trésorerie que l'entité engagerait pour exécuter l'obligation ;
 - (b) en excluant, le cas échéant, les flux de trésorerie que les autres intervenants du marché n'engageraient pas ; et
 - (c) en incluant, le cas échéant, les flux de trésorerie que les autres intervenants du marché engageraient, mais pas l'entité.

Bien que cette technique se fonde en partie sur une notion de règlement (à savoir les flux de trésorerie engagés pour exécuter l'obligation), elle aboutit au même prix que celui qui serait payé pour transférer un passif à la date d'évaluation, pour autant qu'elle soit appliquée d'une manière conforme à l'Annexe C. Cela tient au fait qu'un cessionnaire intervenant du marché assumerait la même obligation de régler le passif. L'entité n'est pas tenue de faire un travail exhaustif pour déterminer les

* La juste valeur d'un actif en utilisation est déterminée sur la base de son utilisation conjointement avec d'autres actifs et des passifs en tant que groupe (de manière conforme à son utilisation optimale du point de vue des intervenants du marché), même si l'actif est regroupé (ou ventilé) à un niveau différent lors de l'application d'autres IFRS.

flux de trésorerie mentionnés en (b) et (c) ci-dessus. Cependant, elle ne doit pas laisser de côté l'information raisonnablement disponible au sujet des hypothèses des intervenants du marché.

Application aux passifs : risque de non-exécution

- 29 La juste valeur d'un passif reflète l'effet du *risque de non-exécution*, à savoir le risque qu'une entité n'exécute pas une obligation. Ce risque est présumé être le même avant et après le transfert du passif. Cela tient au fait que les intervenants du marché ne concluraient pas une transaction modifiant le risque de non-exécution associé au passif sans que le changement soit reflété dans le prix. Par exemple, en général, un créancier ne permettrait pas à son débiteur de transférer une obligation à un tiers dont la solvabilité serait moindre, tout comme un cessionnaire ayant une plus grande solvabilité ne consentirait pas à assumer l'obligation selon les mêmes conditions que celles négociées par le cédant (débiteur) si elles reflètent la solvabilité moindre de ce dernier.
- 30 Le risque de non-exécution comprend notamment le risque de crédit propre à l'entité. Lorsque l'entité évalue la juste valeur d'un passif, elle doit considérer l'effet de son risque de crédit (solvabilité) et de tout autre facteur de risque susceptible d'influer sur la probabilité que l'obligation ne soit pas exécutée. Cet effet peut varier selon le passif, par exemple s'il s'agit d'une obligation de remettre de la trésorerie (passif financier) ou d'une obligation de livrer des biens ou des services (passif non financier), et selon les conditions de rehaussement de crédit rattachées au passif le cas échéant.

Application aux passifs : restrictions

- 31 Une restriction grevant la capacité de l'entité de transférer un passif à un tiers n'a pas d'incidence sur la juste valeur du passif. Cela tient au fait que la juste valeur d'un passif est fonction de la contrainte d'exécution de l'obligation. Un cessionnaire intervenant du marché serait tenu d'exécuter l'obligation et en tiendrait compte lorsqu'il déterminerait le prix qu'il exigerait pour assumer le passif de l'entité*.

Application aux instruments de capitaux propres

- 32 Comme dans le cas des actifs et des passifs, l'objectif de l'évaluation de la juste valeur des instruments de capitaux propres est d'en estimer le prix de sortie à la date d'évaluation.
- 33 Cependant, bien que l'objectif soit le même, l'émetteur d'un instrument de capitaux propres ne peut s'en dissocier qu'à la condition que l'instrument cesse d'exister ou que l'entité le rachète au détenteur. Pour cette raison, l'entité doit évaluer la juste valeur de son instrument de capitaux propres du point de vue d'un intervenant du marché qui le détient en tant qu'actif.

Juste valeur lors de la comptabilisation initiale

- 34 Lorsqu'un actif est acquis ou qu'un passif est assumé lors d'une transaction d'échange sur l'actif ou le passif, le prix de transaction est le prix payé pour acquérir l'actif ou reçu pour assumer le passif (souvent appelé prix d'entrée). Par contre, la juste valeur de l'actif ou du passif représente le prix qui serait reçu pour la vente de l'actif ou payé pour le transfert du passif (prix de sortie). Les entités ne vendent pas nécessairement des actifs au prix qu'elles les ont payés. De même, elles ne transfèrent pas nécessairement des passifs au prix qu'elles ont reçu pour les assumer. Dans certains cas, par exemple lors d'un regroupement d'entreprises, il n'y a pas de prix de transaction pour chaque actif ou passif pris individuellement. De même, il arrive que l'actif ou le passif ne fasse pas l'objet d'une transaction d'échange, par exemple lorsqu'un actif biologique se régénère.
- 35 En théorie, les prix d'entrée diffèrent des prix de sortie mais, bien souvent, le prix d'entrée d'un actif ou d'un passif est égal à son prix de sortie (par exemple dans le cas où, à la date de la transaction, la transaction d'achat de l'actif aurait lieu sur le marché où l'actif serait vendu). Dans de tels cas, la juste

* Du fait que le transfert est hypothétique, il est nécessaire de considérer les caractéristiques des intervenants du marché qui concluraient une transaction sur le passif.

valeur de l'actif ou du passif lors de la comptabilisation initiale est égale au prix d'entrée (prix de transaction).

- 36 Pour déterminer si la juste valeur lors de la comptabilisation initiale est égale au prix de transaction, l'entité doit tenir compte des facteurs spécifiques à la transaction et à l'actif ou au passif. Par exemple, le prix de transaction est la meilleure indication de la juste valeur d'un actif ou d'un passif au moment de la comptabilisation initiale sauf si :
- (a) la transaction est conclue entre des parties liées ;
 - (b) la transaction est conclue sous la contrainte, ou le vendeur est forcé d'accepter le prix fixé pour celle-ci. Ce pourrait être le cas, par exemple, si le vendeur éprouve des difficultés financières ;
 - (c) l'unité comptable représentée par le prix de transaction diffère de celle de l'actif ou du passif évalué à la juste valeur. Ce peut être le cas, par exemple, si l'actif ou le passif évalué à la juste valeur n'est qu'un des éléments de la transaction, si la transaction est assortie de droits et de privilèges non mentionnés qui sont évalués séparément ou si le prix de transaction comprend les coûts de transaction ;
 - (d) le marché sur lequel la transaction a lieu diffère du marché sur lequel l'entité vendrait l'actif ou transférerait le passif, à savoir le marché le plus avantageux. Par exemple, ces marchés pourraient être différents si l'entité est une maison de courtage de valeurs qui conclut des transactions sur des marchés différents avec des clients au détail (marché de détail) et avec d'autres maisons de courtage de valeurs (marché de courtiers contrepartistes).
- 37 Si une IFRS impose ou permet à l'entité d'évaluer initialement un actif ou un passif à la juste valeur et que le prix de transaction diffère de la juste valeur, l'entité comptabilise en résultat le profit ou la perte qui en résulte, sauf disposition contraire de l'IFRS.

Techniques d'évaluation

- 38 L'objectif de l'application d'une technique d'évaluation est d'estimer le prix d'une transaction ordonnée conclue entre des intervenants du marché à la date d'évaluation. Les techniques d'évaluation utilisées pour déterminer la juste valeur doivent être cohérentes avec l'approche par le marché, l'approche par le résultat ou l'approche par les coûts. Les principaux aspects de ces trois approches sont résumés ci-dessous.
- (a) L'approche par le marché se fonde sur les prix et d'autres informations pertinentes générées par des transactions de marché sur des actifs ou des passifs identiques ou comparables (y compris une entreprise). Par exemple, les techniques d'évaluation cohérentes avec l'approche par le marché font souvent appel à des multiplicateurs de marché fondés sur un ensemble de comparables. Les multiplicateurs peuvent être compris dans un intervalle, chaque comparable faisant l'objet d'un multiplicateur différent. Le choix du multiplicateur approprié à l'intérieur de l'intervalle requiert l'exercice du jugement, à la lumière de facteurs (qualitatifs et quantitatifs) spécifiques à l'évaluation. L'évaluation matricielle fait partie des techniques d'évaluation cohérentes avec l'approche par le marché. Il s'agit d'une technique mathématique utilisée principalement pour évaluer des titres de créance sans se fonder exclusivement sur le prix coté des titres spécifiques, mais en s'appuyant sur la relation entre les titres et d'autres titres de référence cotés.
 - (b) L'approche par le résultat fait appel à des techniques d'évaluation pour convertir des montants futurs (comme des flux de trésorerie ou des produits et charges) en un montant unique (actualisé). La juste valeur est déterminée à partir de la valeur indiquée par les attentes actuelles du marché quant à ces montants futurs. Ces techniques d'évaluation comprennent les techniques d'actualisation (voir l'Annexe C), les modèles d'évaluation des options tels que la formule de Black-Scholes-Merton (un modèle de forme analytique) et le modèle binomial (un modèle en treillis) qui intègrent des techniques d'actualisation et reflètent à la fois la valeur temps et la valeur intrinsèque d'une option, et la méthode des bénéfices excédentaires multipériodes, utilisée pour évaluer la juste valeur de certains actifs incorporels.

- (c) L'approche par les coûts reflète le montant qui serait actuellement requis pour remplacer la capacité de service d'un actif (souvent appelé coût de remplacement). Du point de vue d'un intervenant du marché (vendeur), le prix qui serait reçu pour l'actif repose sur le coût d'acquisition ou de construction, pour un intervenant du marché (acquéreur), d'un actif de remplacement d'une utilité comparable, ajusté en fonction de l'obsolescence. L'obsolescence englobe la détérioration matérielle, l'obsolescence fonctionnelle (technologique) et l'obsolescence économique (externe). Il s'agit d'une notion plus vaste que l'amortissement pour les besoins de l'information financière (une répartition du coût historique) ou de l'impôt (fondé sur des durées de vie utile spécifiées). L'approche par le coût de remplacement est généralement appropriée pour l'évaluation de la juste valeur d'actifs corporels selon le postulat de la valeur en utilisation, car un intervenant du marché ne paierait pas plus pour un actif que le montant pour lequel il pourrait remplacer la capacité de service de celui-ci.
- 39 L'entité doit utiliser des techniques d'évaluation appropriées aux circonstances et pour lesquelles les données sont disponibles en quantité suffisante pour évaluer la juste valeur, en utilisant au maximum les données d'entrée observables pertinentes et en utilisant au minimum les données d'entrée non observables. L'entité doit calibrer périodiquement la ou les techniques d'évaluation utilisées en fonction des prix des transactions actuelles de marché observables pour le même actif ou passif (au moment de la comptabilisation initiale, ce peut être le prix de transaction). Dans certains cas, l'utilisation d'une seule technique d'évaluation sera appropriée (par exemple pour évaluer un actif ou un passif à l'aide des prix cotés sur un marché actif pour des actifs ou des passifs identiques). Dans d'autres cas, l'utilisation de plusieurs techniques d'évaluation sera appropriée (par exemple pour évaluer une unité génératrice de trésorerie). Si plusieurs techniques sont utilisées pour déterminer la juste valeur, les résultats (les indications respectives de la juste valeur) doivent être évalués et pondérés, s'il y a lieu, en tenant compte du caractère raisonnable de l'intervalle de valeurs qu'indiquent ces résultats. L'évaluation de la juste valeur correspond au point compris dans cet intervalle qui est le plus représentatif de la juste valeur dans les circonstances.
- 40 Les techniques d'évaluation utilisées pour déterminer la juste valeur doivent être appliquées de façon systématique. Toutefois, un changement de technique d'évaluation ou des modalités d'application d'une telle technique (par exemple, un changement quant à sa pondération lorsque plusieurs techniques d'évaluation sont utilisées) est approprié lorsqu'il permet d'obtenir une évaluation au moins aussi représentative de la juste valeur dans les circonstances. Ce peut être le cas lorsque, par exemple, de nouveaux marchés se développent, que de nouvelles informations sont disponibles, que des informations utilisées antérieurement ne sont plus disponibles ou que les techniques d'évaluation s'améliorent. Les révisions entraînées par un changement de technique d'évaluation ou des modalités d'application d'une telle technique doivent être comptabilisés comme un changement d'estimation comptable selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

Données d'entrée des techniques d'évaluation

- 41 Dans la présente norme [en projet], le terme «données d'entrée» renvoie de façon générale aux hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix d'un actif ou d'un passif, y compris les hypothèses au sujet des risques, par exemple le risque inhérent à une technique d'évaluation particulière utilisée pour déterminer la juste valeur (comme un modèle d'évaluation) ou le risque inhérent aux données d'entrée de la technique d'évaluation. Les données d'entrée peuvent être observables ou non observables :
- (a) les *données d'entrée observables* sont des données d'entrée élaborées sur la base des données de marché disponibles et qui reflètent les hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif ;
- (b) les *données d'entrée non observables* sont des données d'entrée pour lesquelles il n'y a pas de données de marché observables et qui sont élaborées à partir de la meilleure information disponible quant aux hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif.

- 42 Les techniques d'évaluation utilisées pour déterminer la juste valeur doivent maximiser l'utilisation des données d'entrée observables pertinentes et minimiser celle des données d'entrée non observables. Dans certains cas, l'entité peut déterminer que des données d'entrée observables nécessitent un ajustement important en fonction d'autres données non observables, de sorte que la juste valeur serait classée à un niveau inférieur dans la hiérarchie des justes valeurs. Il se peut, par exemple, que l'entité détermine qu'une technique d'évaluation par le résultat qui maximise l'utilisation des données d'entrée observables pertinentes et minimise celle des données d'entrée non observables aboutit à une valeur qui reflète autant ou davantage la juste valeur qu'une technique d'évaluation par le marché qui nécessiterait des ajustements importants au moyen de données d'entrée non observables.

Hiérarchie des justes valeurs

- 43 Pour accroître la cohérence et la comparabilité des évaluations à la juste valeur et des informations fournies à leur sujet, la présente norme [en projet] prescrit une hiérarchie des justes valeurs qui classe selon trois niveaux d'importance (voir les paragraphes 45 à 54) les données d'entrée des techniques d'évaluation utilisées pour déterminer la juste valeur. Cette hiérarchie place au plus haut niveau les prix cotés (non ajustés) sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques (données d'entrée de niveau 1), et au niveau le plus bas les données d'entrée non observables (données d'entrée de niveau 3). Dans certains cas, les données d'entrée utilisées pour déterminer la juste valeur d'un actif ou d'un passif peuvent être classées à des niveaux différents dans la hiérarchie. La juste valeur obtenue est classée dans son ensemble au même niveau de la hiérarchie que la donnée d'entrée du plus bas niveau qui est significative pour la juste valeur dans son ensemble. L'appréciation du caractère significatif d'une donnée d'entrée déterminée pour la juste valeur dans son ensemble nécessite l'exercice du jugement et tient compte des facteurs spécifiques à l'actif ou au passif.
- 44 La disponibilité des données d'entrée pertinentes et leur subjectivité relative peuvent influencer le choix des techniques d'évaluation appropriées. Cependant, la hiérarchie des justes valeurs classe par ordre d'importance les données d'entrée des techniques d'évaluation, et non les techniques d'évaluation utilisées pour déterminer la juste valeur. Ainsi, une juste valeur déterminée à l'aide d'une technique d'actualisation pourrait être classée au niveau 2 ou 3, selon les données d'entrée qui sont significatives pour la juste valeur dans son ensemble et le niveau hiérarchique où elles sont classées. Si des données d'entrée observables nécessitent un ajustement important fondé sur des données d'entrée non observables, la valeur obtenue est une valeur de niveau 3.

Données d'entrée de niveau 1

- 45 Les *données d'entrée de niveau 1* s'entendent des prix cotés (non ajustés) sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation.
- 46 L'entité doit avoir accès au marché à la date d'évaluation, mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit en mesure de vendre l'actif donné ou de transférer le passif donné à cette date, ce qu'elle ne pourrait faire si, par exemple, la vente de l'actif faisait l'objet d'une restriction. Cependant, l'entité doit être en mesure d'avoir accès au marché lorsque la restriction est levée.
- 47 Dans le cas où un intervenant du marché tiendrait compte d'une restriction sur la vente d'un actif pour en déterminer le prix, l'entité doit ajuster le prix coté pour refléter l'effet de cette restriction. Cet ajustement n'est pas une donnée d'entrée de niveau 1 et, s'il est significatif, la juste valeur obtenue serait classée à un niveau inférieur dans la hiérarchie.
- 48 Un marché actif pour un actif ou un passif est un marché sur lequel ont lieu des transactions sur l'actif ou le passif selon une fréquence et un volume suffisants pour fournir de façon continue une information sur le prix. Un prix coté sur un marché actif fournit les indications les plus fiables quant à la juste valeur et doit être utilisé pour évaluer celle-ci chaque fois qu'il est disponible, sauf dans les situations décrites aux paragraphes 49 et 50.
- 49 Si une entité détient un grand nombre d'actifs ou de passifs similaires (par exemple des titres de créance) évalués à la juste valeur, il se peut qu'un prix coté sur un marché actif soit disponible mais qu'il ne soit pas facilement accessible pour chacun des actifs ou des passifs pris individuellement.

Dans ce cas, faute de mieux en pratique, l'entité peut évaluer la juste valeur à l'aide d'une autre méthode qui ne repose pas exclusivement sur les prix cotés (par exemple l'évaluation matricielle). L'utilisation d'une autre méthode d'évaluation aboutit toutefois à une juste valeur d'un niveau inférieur.

- 50 Dans certaines situations, il se peut qu'un prix coté sur un marché actif ne représente pas la juste valeur à la date d'évaluation. Ce peut être le cas si, par exemple, des événements importants (transactions sans intermédiaire, transactions effectuées par l'entremise d'un intermédiaire financier, annonces) surviennent après la clôture du marché, mais avant la date d'évaluation. L'entité doit établir et appliquer systématiquement une politique pour identifier les événements de ce type susceptibles d'influer sur l'évaluation de la juste valeur. Toutefois, si le prix coté est ajusté en fonction de nouvelles informations, la juste valeur est classée à un niveau inférieur.

Données d'entrée de niveau 2

- 51 Les *données d'entrée de niveau 2* sont des données d'entrée concernant l'actif ou le passif, autres que les prix cotés inclus dans les données d'entrée de niveau 1, qui sont observables soit directement (sous forme de prix), soit indirectement (déterminées à partir de prix). Si l'actif ou le passif a une échéance spécifiée (contractuelle), une donnée d'entrée de niveau 2 doit être observable pour la quasi-totalité de la durée de l'actif ou du passif. Les données d'entrée de niveau 2 comprennent :
- (a) les prix cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs similaires ;
 - (b) les prix cotés sur des marchés qui ne sont pas actifs pour des actifs ou des passifs identiques ou similaires (le paragraphe B5 fournit des exemples de facteurs pouvant indiquer qu'un marché n'est pas actif) ;
 - (c) les données d'entrée autres que les prix cotés qui sont observables pour l'actif ou le passif (par exemple, les taux d'intérêt et les courbes de taux observables aux intervalles usuels, la volatilité, la vitesse des remboursements anticipés, la gravité des pertes, le risque de crédit et les taux de défaillance) ;
 - (d) les données d'entrée obtenues principalement à partir de données de marché observables ou corroborées par de telles données par voie de corrélation ou par un autre moyen (données d'entrée corroborées par le marché).
- 52 Les ajustements apportés aux données d'entrée de niveau 2 varient selon des facteurs spécifiques à l'actif ou au passif. Au nombre de ces facteurs, il y a l'état de l'actif ou l'endroit où il se trouve, la mesure dans laquelle les données d'entrée ont trait à des éléments comparables à l'actif ou au passif, ainsi que le volume et le niveau d'activité sur les marchés où ces données d'entrée sont observées. Un ajustement qui est significatif pour la juste valeur dans son ensemble peut donner lieu à une valeur de niveau 3, selon le niveau où les données d'entrée sur lesquelles il se fonde sont classées dans la hiérarchie des justes valeurs.

Données d'entrée de niveau 3

- 53 Les *données d'entrée de niveau 3* sont les données d'entrée concernant l'actif ou le passif qui ne sont pas fondées sur des données de marché observables (données d'entrée non observables). Les données d'entrée non observables doivent être utilisées pour évaluer la juste valeur dans la mesure où il n'y a pas de données d'entrée observables disponibles, ce qui rend possible l'évaluation dans les cas où il n'y a pas, ou presque pas, d'activité sur les marchés relativement à l'actif ou au passif à la date d'évaluation. Cependant, l'objectif de l'évaluation de la juste valeur demeure le même, à savoir l'estimation d'un prix de sortie du point de vue d'un intervenant du marché qui détient l'actif ou qui doit le passif. Donc, les données d'entrée non observables doivent refléter les hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif, y compris les hypothèses au sujet du risque.
- 54 Les données d'entrée non observables doivent être élaborées à l'aide de la meilleure information disponible dans les circonstances, qui peut comprendre des données propres à l'entité. Pour élaborer

des données d'entrée non observables, l'entité peut partir de ses propres données, qui doivent être ajustées si l'information raisonnablement disponible indique (a) que d'autres intervenants du marché utiliseraient des données différentes, ou (b) qu'il existe un élément propre à l'entité qui n'est pas disponible pour les autres intervenants du marché (comme une synergie spécifique à l'entité), et si l'entité est capable de quantifier les ajustements. L'entité n'est pas tenue de faire un travail exhaustif pour obtenir l'information sur les hypothèses utilisées par les intervenants du marché. Mais elle ne doit pas laisser de côté l'information raisonnablement disponible au sujet des hypothèses des intervenants du marché.

Données d'entrée fondées sur les cours acheteur et vendeur

55 Si une donnée d'entrée utilisée pour évaluer la juste valeur est fondée sur les cours acheteur et vendeur (par exemple sur un marché de courtiers contrepartistes), le prix compris dans l'écart acheteur-vendeur qui reflète le mieux la juste valeur dans les circonstances doit être utilisé pour déterminer la juste valeur, quel que soit le classement de la donnée d'entrée dans la hiérarchie des justes valeurs (niveau 1, 2 ou 3). La présente norme [en projet] n'interdit pas l'utilisation du cours moyen ou d'une autre convention d'évaluation suivie par les intervenants du marché, faute de mieux en pratique, pour déterminer la juste valeur à l'intérieur d'un écart acheteur-vendeur. Si, pour un actif ou un passif donné, il n'y a pas d'écart acheteur-vendeur observable directement ou indirectement (par exemple, un écart acheteur-vendeur pour un actif ou un passif semblable), l'entité n'est pas tenue de faire un travail exhaustif pour estimer un tel écart.

Informations à fournir

56 **L'entité doit fournir au sujet de ses actifs et passifs évalués à la juste valeur des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer les méthodes et les données d'entrée utilisées pour établir les valeurs et, dans le cas des justes valeurs déterminées à l'aide de données d'entrée non observables significatives (niveau 3), mentionner l'effet sur le résultat ou sur les autres éléments du résultat global pour la période.**

57 Pour satisfaire aux objectifs du paragraphe 56, l'entité doit (sauf selon ce qui est précisé plus bas) déterminer la quantité de détails à fournir, l'importance à accorder aux différents aspects des obligations en matière d'informations à fournir et le degré de regroupement ou de ventilation à faire, et déterminer si les utilisateurs ont besoin d'informations supplémentaires pour évaluer l'information quantitative fournie. L'entité doit fournir au minimum les informations suivantes pour chaque catégorie d'actifs et de passifs :

- (a) la juste valeur à la fin de la période de reporting ;
- (b) le niveau auquel chaque juste valeur dans son ensemble est classée dans la hiérarchie (niveau 1, 2 ou 3) ;
- (c) pour les actifs et les passifs détenus à la date de reporting, tous les transferts de juste valeur importants entre le niveau 1 et le niveau 2 de la hiérarchie, et les raisons de ces transferts. Les transferts vers chacun de ces niveaux doivent être mentionnés et expliqués séparément des transferts à partir de chacun de ces niveaux. À cet effet, l'importance du transfert doit être appréciée par rapport au résultat et au total des actifs ou des passifs ;
- (d) les méthodes et les données d'entrée utilisées pour l'évaluation des justes valeurs et les informations utilisées pour établir ces données. En cas de changement de technique d'évaluation (par exemple l'abandon d'une approche par le marché au profit d'une approche par le résultat), l'entité doit mentionner ce changement, les raisons qui le sous-tendent et son effet sur la mesure de la juste valeur ;
- (e) pour les justes valeurs classées au niveau 3 de la hiérarchie, un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture, en indiquant séparément les variations de la période attribuables aux éléments suivants :

- (i) le total des profits ou des pertes de la période comptabilisés en résultat, avec indication du ou des postes où ils sont présentés dans l'état du résultat global ou dans le compte de résultat séparé (s'il est présenté),
 - (ii) le total des profits ou des pertes de la période comptabilisés en autres éléments du résultat global,
 - (iii) les achats, les ventes, les émissions et les règlements (chacun de ces types de variations indiqué séparément),
 - (iv) les transferts de juste valeur vers le niveau 3 ou à partir de ce niveau (par exemple, les transferts attribuables aux changements quant à l'observabilité des données de marché) et les raisons de ces transferts. Pour les transferts importants, les transferts vers le niveau 3 doivent être mentionnés et expliqués séparément des transferts à partir de ce niveau. À cet effet, l'importance du transfert doit être appréciée par rapport au résultat et au total des actifs ou des passifs ;
- (f) le montant du total des profits ou des pertes de la période mentionné au paragraphe (e)(i) ci-dessus pris en compte dans le résultat et qui est attribuable à des profits ou pertes liés aux actifs et passifs détenus à la date de reporting, avec indication du ou des postes où ces profits ou pertes sont présentés dans l'état du résultat global ou dans le compte de résultat séparé (s'il est présenté) ;
- (g) pour les justes valeurs classées au niveau 3 de la hiérarchie, si la substitution d'une ou de plusieurs des données d'entrée par une ou plusieurs autres hypothèses raisonnablement possibles entraîne un changement important de la juste valeur, la mention de ce fait, avec indication des effets de cette substitution. L'entité doit mentionner comment elle a calculé les changements de juste valeur. À cet effet, l'importance du transfert doit être appréciée par rapport au résultat et au total des actifs ou des passifs.
- 58 Pour chaque catégorie d'actifs et de passifs qui ne sont pas évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière, mais dont la juste valeur est indiquée, l'entité doit indiquer la juste valeur en précisant son niveau dans la hiérarchie.
- 59 Pour chaque catégorie de passif évalué à la juste valeur après la comptabilisation initiale, l'entité doit mentionner :
- (a) le montant de la variation de la juste valeur de ce passif, au cours de la période et en cumulé, qui est imputable aux changements du risque de non-exécution au titre de ce passif, et les raisons de cette variation ;
 - (b) la façon dont l'entité a estimé le montant mentionné au paragraphe 59(a) imputable aux changements du risque de non-exécution au titre de ce passif ;
 - (c) la différence entre la valeur comptable du passif et le montant des avantages économiques que l'entité est tenue de sacrifier pour exécuter l'obligation (par exemple, pour une obligation contractuelle, il s'agirait du montant que l'entité serait contractuellement tenue de payer au porteur de l'obligation).
- 60 Si un actif est utilisé conjointement avec d'autres et que son utilisation optimale diffère de son utilisation actuelle (voir les paragraphes 20 et 21), l'entité doit fournir, par catégorie d'actifs :
- (a) la valeur des actifs selon leur utilisation actuelle (c'est-à-dire le montant qui serait la juste valeur si l'utilisation actuelle était l'utilisation optimale) ;
 - (b) le montant de la différence entre la juste valeur des actifs et leur valeur selon leur utilisation actuelle (c'est-à-dire la valeur marginale du groupe d'actifs) ;
 - (c) les raisons pour lesquelles les actifs ne sont pas utilisés de façon optimale.
- 61 L'entité doit présenter les informations quantitatives à fournir selon la présente norme [en projet] sous forme de tableau, à moins qu'une autre forme ne soit plus appropriée.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 62 L'entité doit appliquer la présente norme [en projet] pour les périodes annuelles ouvertes à compter du [date à préciser après l'exposé-sondage]. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité adopte la présente norme [en projet] pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.
- 63 La présente norme [en projet] doit être appliquée prospectivement à compter de l'ouverture de la période annuelle au cours de laquelle elle est appliquée pour la première fois.
- 64 Les obligations en matière d'informations à fournir de la présente norme [en projet] n'ont pas à être appliquées aux informations comparatives fournies pour les périodes antérieures à la première application de cette norme [en projet].

Annexe A

Définitions

La présente annexe fait partie intégrante de la norme [en projet].

données d'entrée de niveau 1	Prix cotés (non ajustés) sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques.
données d'entrée de niveau 2	Données d'entrée concernant l'actif ou le passif, autres que les prix cotés inclus dans les données d'entrée de niveau 1, qui sont observables soit directement (sous forme de prix), soit indirectement (déterminées à partir de prix).
données d'entrée de niveau 3	Données d'entrée concernant l'actif ou le passif qui ne sont pas fondées sur des données de marché observables (données d'entrée non observables).
données d'entrée non observables	Données d'entrée pour lesquelles il n'y a pas de données de marché observables et qui sont élaborées à partir de la meilleure information disponible quant aux hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif.
données d'entrée observables	Données d'entrée élaborées sur la base des données de marché disponibles et qui reflètent les hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif.
frais de transport	Frais qui seraient engagés pour transporter un actif sur le marché le plus avantageux pour celui-ci ou l'en faire venir.
intervenants du marché	Acquéreurs et vendeurs sur le marché le plus avantageux pour l'actif ou le passif qui sont : <ul style="list-style-type: none"> (a) indépendants les uns des autres, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas des parties liées au sens de IAS 24 <i>Information relative aux parties liées</i> ; (b) bien informés, c'est-à-dire qu'ils sont suffisamment renseignés pour prendre une décision d'investissement et sont présumés être aussi bien informés sur l'actif ou le passif que l'entité publiante ; (c) capables de conclure une transaction sur l'actif ou le passif ; et (d) consentants à conclure une transaction sur l'actif ou le passif, c'est-à-dire qu'ils sont motivés, mais non forcés ou obligés de quelque autre façon de le faire.
juste valeur	Prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction ordonnée entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.
marché actif	Marché sur lequel ont lieu des transactions sur l'actif ou le passif selon une fréquence et un volume suffisants pour fournir de façon continue une information sur le prix.

marché le plus avantageux	Marché qui maximise le montant qui serait reçu pour la vente de l'actif ou qui minimise le montant qui serait payé pour le transfert du passif, après prise en compte des coûts de transaction et des frais de transport.
marché principal	Marché sur lequel on observe le volume et le niveau d'activité les plus élevés pour l'actif ou le passif.
Normes internationales d'information financière (IFRS)	Normes et Interprétations adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Elles comprennent : a) les Normes internationales d'information financière ; b) les Normes comptables internationales ; et c) les Interprétations élaborées par le Comité d'interprétation des Normes internationales d'information financière (IFRIC) ou par l'ancien Comité permanent d'interprétation (SIC).
postulat de la valeur à l'échange	Base utilisée pour déterminer la juste valeur d'un actif qui apporte une valeur maximale aux intervenants du marché principalement à lui seul.
postulat de la valeur en utilisation	Base utilisée pour déterminer la juste valeur d'un actif qui apporte une valeur maximale aux intervenants du marché principalement du fait de son utilisation conjointement avec d'autres actifs et des passifs en tant que groupe (installé ou configuré de quelque autre façon pour être utilisé).
risque de non-exécution	Risque qu'une entité n'exécute pas une obligation.
transaction ordonnée	Transaction qui suppose l'exposition de l'actif ou du passif sur le marché pendant une certaine période avant la date d'évaluation de manière à permettre les activités de marketing habituelles et coutumières pour les transactions sur de tels actifs ou passifs ; il ne s'agit pas d'une transaction contrainte (par exemple, une liquidation forcée ou une vente en catastrophe).
unité comptable	Niveau auquel un actif ou un passif est regroupé ou ventilé selon les IFRS.
utilisation optimale	Utilisation d'un actif par les intervenants du marché qui maximiserait la valeur de l'actif ou du groupe d'actifs et de passifs (par exemple une entreprise) dans lequel il serait utilisé.

Annexe B

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante de la norme [en projet].

L'approche pour l'évaluation de la juste valeur

- B1 L'objectif de l'évaluation de la juste valeur est de déterminer le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif à la date d'évaluation. Pour évaluer la juste valeur, il faut que l'entité détermine :
- (a) l'actif ou le passif donné faisant l'objet de l'évaluation (en accord avec son unité comptable) ;
 - (b) pour un actif, le postulat d'évaluation approprié (en accord avec son utilisation optimale) ;
 - (c) le marché le plus avantageux pour l'actif ou le passif ;
 - (d) la ou les techniques d'évaluation appropriées, compte tenu de la disponibilité des données avec lesquelles élaborer les données d'entrée qui représentent les hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif, ainsi que du niveau où seraient classées ces données d'entrée dans la hiérarchie des justes valeurs.

Postulat de la valeur en utilisation

- B2 Lors de l'évaluation de la juste valeur d'un actif non financier en utilisation, l'effet de l'application du postulat de la valeur en utilisation dépend des circonstances. Ainsi :
- (a) il se peut que la juste valeur de l'actif soit la même, que le postulat utilisé soit celui de la valeur en utilisation ou de la valeur à l'échange. Ce pourrait être le cas lorsque l'actif est une entreprise que les intervenants du marché continueraient d'exploiter. Dans ce cas, la transaction porterait sur l'entreprise dans son ensemble. L'utilisation des actifs en tant que groupe dans une entreprise active engendrerait des synergies qui seraient disponibles pour les intervenants du marché (synergies pour les intervenants du marché) ;
 - (b) le postulat de la valeur en utilisation peut être pris en compte dans la juste valeur de l'actif au moyen d'ajustements de la valeur de l'actif «à l'échange». Ce peut être le cas si l'actif est une machine et que la juste valeur est déterminée sur la base d'un prix observé pour une machine similaire (non installée ou configurée de quelque autre façon pour être utilisée), après ajustement pour les frais de transport et d'installation, de manière que la juste valeur tienne compte de l'état actuel de la machine et de l'endroit où elle se trouve (installée et configurée pour être utilisée) ;
 - (c) le postulat de la valeur en utilisation peut être pris en compte dans la juste valeur de l'actif par le biais des hypothèses utilisées par les intervenants du marché pour évaluer la juste valeur de l'actif. Par exemple, si l'actif est un stock de produits en cours qui est unique et que les intervenants du marché le convertiraient en produits finis, la juste valeur du stock tiendrait compte du fait que les intervenants du marché ont ou acquerraient le matériel spécialisé nécessaire le cas échéant pour convertir le stock en produits finis ;
 - (d) le postulat de la valeur en utilisation peut être intégré à la technique d'évaluation utilisée pour déterminer la juste valeur de l'actif. Ce peut être le cas lorsque la méthode des bénéfices excédentaires multipériodes est utilisée pour déterminer la juste valeur de certaines immobilisations incorporelles, parce que cette technique d'évaluation tient compte spécifiquement de l'apport de tout actif complémentaire faisant partie du groupe au sein duquel l'immobilisation incorporelle serait utilisée ;

- (e) dans des situations plus limitées, lorsque l'entité utilise un actif faisant partie d'un groupe d'actifs, il se peut que celle-ci évalue l'actif à un montant proche de sa juste valeur en utilisation lorsqu'elle répartit la juste valeur du groupe entre les différents actifs qui le composent. Ce peut être le cas si l'évaluation porte sur un bien immobilier et que la juste valeur du bien amélioré (un groupe d'actifs) est répartie entre les actifs qui le composent (par exemple, le terrain et les améliorations).

Hiérarchie des justes valeurs

Données d'entrée de niveau 2

- B3 Une liste d'exemples de données d'entrée de niveau 2 pour certains actifs et passifs est présentée ci-dessous.
- (a) *Swap de taux d'intérêt receveur taux fixe / payeur taux variable fondé sur le taux de swap LIBOR.* Serait une donnée d'entrée de niveau 2 le taux de swap LIBOR dans le cas où celui-ci est observable aux intervalles usuels pendant toute la durée du swap.
- (b) *Swap de taux d'intérêt receveur taux fixe / payeur taux variable fondé sur une courbe des taux libellée en monnaie étrangère.* Serait une donnée d'entrée de niveau 2 le taux de swap fondé sur une courbe des taux libellée en monnaie étrangère observable aux intervalles usuels pendant quasiment toute la durée du swap. C'est le cas si la durée du swap est de 10 ans et que le taux est observable aux intervalles usuels pendant 9 ans, pour autant qu'une extrapolation raisonnable, quelle qu'elle soit, de la courbe des taux pour l'an 10 ne soit pas significative pour la juste valeur du swap dans son ensemble.
- (c) *Swap de taux d'intérêt receveur taux fixe / payeur taux variable fondé sur le taux préférentiel d'une banque spécifique.* Serait une donnée d'entrée de niveau 2 le taux préférentiel de la banque, obtenu par extrapolation si les valeurs extrapolées sont corroborées par des données de marché observables, par exemple par corrélation avec un taux d'intérêt observable pendant quasiment toute la durée du swap.
- (d) *Option de trois ans sur actions cotées en bourse.* Serait une donnée d'entrée de niveau 2 la volatilité implicite des actions, obtenue par extrapolation jusqu'à l'an 3 si (i) les prix des options de un an et de deux ans sur les actions sont observables, et (ii) la volatilité implicite extrapolée d'une option de trois ans est corroborée par des données de marché observables pendant quasiment toute la durée de l'option. Dans ce cas, la volatilité implicite peut être obtenue par extrapolation de la volatilité implicite des options de un an et de deux ans sur les actions et corroborée par la volatilité implicite d'options de trois ans sur des actions d'entités comparables, pour autant que la corrélation avec la volatilité implicite des options de un an et de deux ans soit établie.
- (e) *Accord de licence.* Pour un accord de licence qui est acquis lors d'un regroupement d'entreprises et qui a récemment été négocié avec une partie non liée par l'entité acquise (la partie à l'accord de licence), le taux de redevances au commencement de l'accord serait une donnée d'entrée de niveau 2.
- (f) *Stock de produits finis à un magasin de détail.* Pour un stock de produits finis acquis lors d'un regroupement d'entreprises, serait une donnée d'entrée de niveau 2 soit le prix demandé aux clients sur un marché de détail, soit le prix de gros demandé aux détaillants sur un marché de gros, ajusté en fonction des différences, quant à leur état et à l'endroit où ils se trouvent, entre ce stock et des stocks comparables (similaires) de sorte que la juste valeur reflète le prix qui serait reçu lors d'une transaction de vente du stock à un autre détaillant qui mènerait à terme les efforts de vente nécessaires. Théoriquement, la mesure de la juste valeur sera la même, que les ajustements soient apportés à un prix de détail (à la baisse) ou à un prix de gros (à la hausse). En général, le prix qui demande le moins d'ajustements subjectifs doit être utilisé pour l'évaluation de la juste valeur.
- (g) *Bâtiment détenu et utilisé.* Serait une donnée d'entrée de niveau 2 le prix par mètre carré du bâtiment (un multiplicateur de valorisation) obtenu à partir des données de marché observables, par exemple les multiplicateurs obtenus à partir des prix de transactions observées portant sur des bâtiments comparables (similaires) situés à des endroits similaires.

- (h) *Unité génératrice de trésorerie.* Serait une donnée d'entrée de niveau 2 un multiplicateur de valorisation (par exemple un multiplicateur du résultat ou des produits, ou une autre mesure similaire de la performance) obtenu à partir des données de marché observables, par exemple les multiplicateurs obtenus à partir des prix de transactions observées portant sur des unités comparables (similaires), compte tenu des facteurs liés à l'exploitation et au marché et des facteurs financiers et non financiers.

Données d'entrée de niveau 3

- B4 Une liste d'exemples de données d'entrée de niveau 3 pour certains actifs et passifs est présentée ci-dessous.
- (a) *Swap de devises à long terme.* Serait une donnée d'entrée de niveau 3 des taux d'intérêt dans une monnaie spécifiée qui ne sont pas observables et ne peuvent être corroborés par des données de marché observables aux intervalles usuels ou autrement pendant quasiment toute la durée du swap. Les taux d'intérêt d'un swap de devises sont les taux de swap calculés à partir des courbes des taux des pays respectifs.
- (b) *Option de trois ans sur actions cotées en bourse.* Serait une donnée d'entrée de niveau 3 la volatilité historique, c'est-à-dire la volatilité des actions obtenue à partir de leurs cours historiques. La volatilité historique ne représente généralement pas les attentes actuelles des intervenants du marché en ce qui concerne la volatilité future, même s'il s'agit de la seule information disponible pour évaluer une option.
- (c) *Swap de taux d'intérêt.* Serait une donnée d'entrée de niveau 3 un ajustement d'un cours moyen consensuel (non contraignant) pour le swap établi à partir de données qui ne sont pas directement observables et qui ne peuvent être corroborées de quelque autre façon par des données de marché observables.
- (d) *Passif relatif au démantèlement repris lors d'un regroupement d'entreprises.* Serait une donnée d'entrée de niveau 3 une estimation actuelle des sorties de trésorerie à effectuer pour exécuter l'obligation, élaborée à partir des données propres à l'entité s'il n'y a pas d'information raisonnablement disponible indiquant que les intervenants du marché utiliseraient des hypothèses différentes. Cette donnée d'entrée de niveau 3 serait utilisée pour l'application d'une technique d'actualisation, avec d'autres données d'entrée, par exemple (i) un taux d'actualisation sans risque actuel qui ajuste les sorties de trésorerie futures estimées pour tenir compte de la valeur temps de l'argent, ou un taux sans risque ajusté en fonction de la qualité de crédit si l'effet de la solvabilité de l'entité sur la juste valeur du passif est reflété dans le taux d'actualisation plutôt que dans l'estimation des sorties de trésorerie futures, et (ii) une estimation de la prime, le cas échéant, que les intervenants du marché exigeraient pour assumer le risque découlant de l'obligation (la prime de risque) et pour générer le profit qu'ils exigeraient pour s'engager à exécuter l'obligation. La prime de risque tient compte de l'incertitude inhérente à l'estimation des sorties de trésorerie futures (c'est-à-dire le prix que les intervenants du marché exigeraient pour assumer le risque de variations éventuelles du montant ou de l'échéancier des flux de trésorerie).
- (e) *Unité génératrice de trésorerie.* Serait une donnée d'entrée de niveau 3 une prévision financière (par exemple en ce qui concerne les flux de trésorerie ou le résultat), élaborée à partir des données propres à l'entité s'il n'y a pas d'information raisonnablement disponible indiquant que les intervenants du marché utiliseraient des hypothèses différentes.

Marchés inactifs et transactions qui ne sont pas ordonnées

- B5 La présence des facteurs énumérés ci-dessous peut indiquer qu'un marché n'est pas actif :
- (a) le volume et le niveau d'activité pour l'actif ou le passif ont connu une baisse significative par rapport à l'activité normale observée sur le marché pour l'actif ou le passif (ou pour des actifs ou des passifs similaires) ;
- (b) il n'y a pas beaucoup de transactions récentes ;

- (c) les cours ne sont pas fondés sur une information actuelle ;
- (d) les cours varient substantiellement dans le temps ou entre les teneurs de marché (par exemple sur certains marchés entre courtiers mandataires) ;
- (e) des indices qui présentaient auparavant une corrélation élevée avec la juste valeur de l'actif ou du passif ne présentent manifestement plus de corrélation avec les indications récentes de la juste valeur de l'actif ou du passif ;
- (f) les primes de risque de liquidité, rendements ou indicateurs de performance implicites (par exemple les taux de défaillance ou la gravité des pertes) pour les transactions observées ou les prix cotés sont en hausse significative par rapport à l'estimation de l'entité quant aux flux de trésorerie attendus, compte tenu de toutes les données de marché disponibles au sujet du risque de crédit ou autre risque de non-exécution relatif à l'actif ou au passif ;
- (g) l'écart acheteur-vendeur est large ou est en hausse significative ;
- (h) le marché pour les nouvelles émissions (le marché primaire) concernant l'actif ou le passif (ou des actifs ou passifs similaires) est en baisse significative ou inexistant ;
- (i) très peu d'informations sont publiées (par exemple, dans le cas d'un marché sans intermédiaire).

L'entité évalue l'importance et la pertinence de ces facteurs (et d'autres facteurs appropriés) pour déterminer si, sur la base des indications disponibles, un marché est inactif.

- B6 Si l'entité conclut qu'un marché n'est pas actif, il se peut que les transactions ou les prix cotés sur ce marché ne soient pas déterminants de la juste valeur (par exemple, il peut s'y produire des transactions qui ne sont pas ordonnées). Il faut alors une analyse plus poussée des transactions ou des prix cotés, et l'évaluation de la juste valeur peut nécessiter un ajustement important des transactions ou des prix cotés. Des ajustements importants peuvent aussi être nécessaires dans d'autres circonstances (par exemple lorsque le prix d'un actif similaire nécessite un ajustement important pour être plus comparable à la valeur de l'actif faisant l'objet de l'évaluation ou lorsque le prix est périmé).
- B7 La présente norme [en projet] ne prescrit pas de méthode pour apporter des ajustements importants à des transactions ou à des prix cotés. Les paragraphes 38 à 40 traitent de l'utilisation de techniques d'évaluation pour déterminer la juste valeur. Quelle que soit la technique d'évaluation utilisée, l'entité apporte les ajustements appropriés au titre des risques, y compris une prime de risque qui reflète le montant que les intervenants du marché exigeraient en raison du risque (de l'incertitude) inhérent aux flux de trésorerie liés à un actif ou un passif (voir le paragraphe C5). Autrement, la mesure ne représenterait pas fidèlement la juste valeur. Dans certains cas, il peut être difficile de déterminer la prime de risque appropriée. Cependant, le degré de difficulté ne constitue pas à lui seul un motif suffisant pour ne pas apporter un ajustement au titre d'un risque. La prime de risque devrait refléter une transaction ordonnée entre les intervenants du marché à la date d'évaluation dans les conditions de marché actuelles.
- B8 Si un marché n'est pas actif, il peut être approprié de changer de technique d'évaluation ou d'en utiliser plusieurs (par exemple, utiliser une approche par le marché et une technique d'actualisation). Lorsque l'entité examine les indications de la juste valeur obtenues par l'application de plusieurs techniques d'évaluation, elle considère le caractère raisonnable de l'intervalle des justes valeurs estimées. L'objectif est de déterminer le point à l'intérieur de l'intervalle qui reflète le mieux la juste valeur dans les conditions de marché actuelles. Si l'intervalle est large, cela peut indiquer qu'il faut une analyse plus poussée.
- B9 Même dans le cas d'un marché inactif, l'objectif de l'évaluation de la juste valeur demeure le même. La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction ordonnée (c'est-à-dire qui n'est pas une liquidation forcée ou une vente en catastrophe) entre des intervenants du marché à la date d'évaluation dans les conditions de marché actuelles.
- B10 L'évaluation de la juste valeur sur un marché qui n'est pas actif dépend des faits et des circonstances et nécessite une forte dose de jugement. Le fait que l'entité ait l'intention de continuer de détenir l'actif ou le passif n'est pas pertinent pour l'évaluation de la juste valeur parce que celle-ci est une mesure fondée sur le marché et non une mesure spécifique à l'entité.

- B11 Même dans le cas d'un marché qui n'est pas actif, il n'est pas approprié de conclure que toutes les transactions réalisées sur ce marché ne sont pas ordonnées (autrement dit, qu'il s'agit de ventes forcées ou de ventes en catastrophe). Les circonstances susceptibles d'indiquer qu'une transaction n'est pas ordonnée comprennent, sans s'y limiter, les suivantes :
- (a) il n'y a pas eu d'exposition adéquate de l'actif ou du passif sur le marché pendant une certaine période avant la date d'évaluation de manière à permettre les activités de marketing habituelles et coutumières pour les transactions sur de tels actifs ou passifs dans les conditions actuelles de marché ;
 - (b) la période de marketing a été d'une durée habituelle et coutumière, mais le vendeur a fait la promotion de l'actif ou du passif auprès d'un seul intervenant du marché ;
 - (c) le vendeur est, ou est presque, en situation de faillite ou de mise sous séquestre (c'est-à-dire en difficulté), ou il est obligé de vendre pour satisfaire à des dispositions légales ou réglementaires (autrement dit, il est forcé) ;
 - (d) le prix de la transaction est aberrant comparativement aux prix des transactions récentes sur des actifs ou des passifs qui sont les mêmes ou qui sont similaires.
- L'entité évalue les circonstances pour déterminer si, à la lumière des indications disponibles, la transaction est ordonnée.
- B12 Si les éléments probants indiquent que la transaction n'est pas ordonnée, l'entité n'accorde (comparativement à d'autres indications de la juste valeur) que peu de poids, voire pas du tout, au prix de cette transaction lorsqu'elle détermine la juste valeur ou qu'elle estime les primes de risque de marché.
- B13 Si les éléments probants indiquent que la transaction est ordonnée, l'entité tient compte de son prix lorsqu'elle détermine la juste valeur ou qu'elle estime les primes de risque de marché. Le poids accordé au prix de la transaction comparativement à d'autres indications de la juste valeur dépend des faits et des circonstances, par exemple de l'importance de la transaction, de sa comparabilité par rapport à l'actif ou au passif faisant l'objet de l'évaluation et de sa proximité par rapport à la date d'évaluation.
- B14 Si l'entité n'a pas suffisamment d'information pour dégager une conclusion sur le caractère ordonné d'une transaction, elle tient compte de son prix lorsqu'elle détermine la juste valeur ou qu'elle estime les primes de risque de marché. Cependant, le prix de cette transaction n'est peut-être pas déterminant de la juste valeur (autrement dit, il ne constitue pas nécessairement la seule ou la principale base pour déterminer la juste valeur ou estimer les primes de risque de marché). Lorsque l'entité n'a pas suffisamment d'information pour dégager une conclusion sur le caractère ordonné de transactions particulières, elle accorde moins de poids à ces transactions.
- B15 L'entité n'est pas tenue de faire un travail exhaustif pour déterminer si une transaction est ordonnée, mais elle ne doit pas laisser de côté l'information raisonnablement disponible. Lorsqu'une entité est partie à une transaction, elle est présumée disposer des informations suffisantes pour lui permettre de conclure que la transaction est ordonnée ou non.

Prix cotés fournis par des tiers

- B16 Lorsqu'une entité évalue la juste valeur, la présente norme [en projet] ne lui interdit pas d'utiliser des prix cotés fournis par des tiers, par exemple des services d'évaluation des prix ou des courtiers mandataires, si l'entité a déterminé que les prix cotés fournis par ces tiers sont déterminés selon la présente norme [en projet].
- B17 Lorsqu'un marché n'est pas actif, l'entité doit évaluer si les prix cotés sont fondés sur des informations actuelles reflétant des transactions ordonnées ou sur une technique d'évaluation reflétant les hypothèses des intervenants du marché (y compris les hypothèses au sujet des risques). Lorsqu'elle évalue un prix coté en tant que donnée d'entrée d'une évaluation de la juste valeur, l'entité accorde moins de poids (comparativement à d'autres indications de la juste valeur qui se fondent sur des transactions) aux cours qui ne reflètent pas le résultat de transactions.
- B18 Au demeurant, la nature d'un cours (par exemple, le fait qu'il s'agit d'un prix indicatif ou d'une offre ferme) doit être prise en considération lors de la pondération des indications disponibles, un plus grand poids étant accordé aux cours fondés sur des offres fermes.

Annexe C

Techniques d'actualisation

La présente annexe fait partie intégrante de la norme [en projet].

Introduction

C1 La présente annexe fournit des informations sur l'utilisation des techniques d'actualisation pour l'évaluation de la juste valeur. Ces commentaires portent principalement sur une technique traditionnelle, à savoir une technique d'ajustement du taux d'actualisation, et sur une technique fondée sur les flux de trésorerie attendus (valeur actuelle attendue). Ils ne prescrivent pas l'utilisation d'une technique d'actualisation spécifique ni ne limitent aux seules techniques décrites l'utilisation de techniques d'actualisation pour l'évaluation de la juste valeur. La technique d'actualisation utilisée pour évaluer la juste valeur dépend des faits et des circonstances spécifiques à l'actif ou au passif faisant l'objet de l'évaluation (par exemple de la possibilité d'observer les prix d'actifs ou de passifs comparables sur le marché) et la disponibilité de données suffisantes.

Les composantes d'une évaluation de la valeur actuelle

C2 L'actualisation (une application de l'approche par le résultat) est un outil qui sert à lier des montants futurs incertains (flux de trésorerie ou valeurs) à un montant actuel au moyen d'un taux d'actualisation qui est cohérent par rapport à un comportement maximisant la valeur. Une évaluation de la juste valeur d'un actif ou d'un passif fondée sur la valeur actuelle doit rendre compte des éléments suivants, du point de vue des intervenants du marché, à la date d'évaluation :

- (a) une estimation des flux de trésorerie futurs liés à l'actif ou au passif faisant l'objet de l'évaluation ;
- (b) les attentes au sujet des variations éventuelles du montant ou de l'échéancier de ces flux de trésorerie, représentant l'incertitude inhérente à ces flux de trésorerie ;
- (c) la valeur temps de l'argent, représentée par le taux sur des actifs monétaires sans risque dont la date d'échéance ou la durée coïncide avec la période couverte par les flux de trésorerie et qui ne présentent aucune incertitude quant à l'échéancier ni ne posent de risque de défaillance pour le porteur (taux d'intérêt sans risque) ;
- (d) le prix pour supporter l'incertitude inhérente aux flux de trésorerie (la prime de risque) ;
- (e) les autres facteurs dont tiendraient compte les intervenants du marché dans les circonstances.

Principes généraux

C3 Les techniques d'actualisation diffèrent quant à la façon dont elles rendent compte des éléments susmentionnés. Toutefois, les principes généraux suivants régissent l'application de toute technique d'actualisation utilisée pour estimer la juste valeur :

- (a) les flux de trésorerie et les taux d'actualisation doivent refléter les hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif ;
- (b) les flux de trésorerie et les taux d'actualisation doivent tenir compte uniquement des caractéristiques de l'actif ou du passif faisant l'objet de l'évaluation ;

- (c) pour éviter que les effets des facteurs de risque soient comptés deux fois ou omis, les taux d'actualisation doivent refléter des hypothèses cohérentes avec celles qui sont inhérentes aux flux de trésorerie* ;
- (d) les hypothèses concernant les flux de trésorerie et les taux d'actualisation doivent être cohérentes. Par exemple, les flux de trésorerie nominaux (qui tiennent compte de l'effet de l'inflation) doivent être actualisés à un taux qui tient compte de l'effet de l'inflation. Le taux d'intérêt sans risque nominal tient compte de l'effet de l'inflation. Les flux de trésorerie réels (qui ne tiennent pas compte de l'effet de l'inflation) doivent être actualisés à un taux qui ne tient pas compte de l'effet de l'inflation. De même, les flux de trésorerie après impôt doivent être actualisés à un taux après impôt. Les flux de trésorerie avant impôt doivent être actualisés à un taux conséquent ;
- (e) le taux d'actualisation doit être cohérent par rapport aux facteurs économiques sous-jacents propres à la monnaie dans laquelle les flux de trésorerie sont libellés.

Risque et incertitude

- C4 Une évaluation de la juste valeur sur la base de la valeur actuelle est faite dans des conditions d'incertitude, du fait que les flux de trésorerie utilisés correspondent à des estimations plutôt qu'à des montants connus. Dans bien des cas, le montant et l'échéancier des flux de trésorerie seront tous deux incertains. Même des montants déterminés par contrat, par exemple les paiements en remboursement d'un prêt, sont incertains s'il y a risque de défaillance.
- C5 En général, les intervenants du marché qui ont une aversion pour le risque cherchent à obtenir une compensation pour supporter l'incertitude inhérente aux flux de trésorerie liés à un actif ou un passif (la prime de risque). L'évaluation de la juste valeur doit tenir compte d'une prime de risque qui reflète le montant que les intervenants du marché exigeraient en raison du risque (de l'incertitude) associé aux flux de trésorerie. Autrement, la mesure obtenue ne représenterait pas fidèlement la juste valeur. Dans certains cas, il peut être difficile de déterminer la prime de risque appropriée. Cependant, le degré de difficulté ne constitue pas à lui seul un motif suffisant pour ne pas apporter un ajustement au titre d'un risque.
- C6 Les techniques d'actualisation diffèrent quant à leur façon de faire des ajustements pour tenir compte du risque et au type de flux de trésorerie qu'elles utilisent. Par exemple :
- (a) la technique de l'ajustement du taux d'actualisation (voir les paragraphes C7 à C11) utilise les flux de trésorerie contractuels, promis ou les plus probables et un taux d'actualisation qui comporte un ajustement tenant compte à la fois (i) de l'effet de la différence entre ces flux de trésorerie et les flux de trésorerie attendus, et (ii) de la prime de risque que les intervenants du marché exigent pour assumer le risque que les flux de trésorerie réels diffèrent au bout du compte des flux de trésorerie attendus ;
 - (b) la méthode 1 de la technique de la valeur actuelle attendue (voir le paragraphe C14) utilise les flux de trésorerie attendus ajustés pour tenir compte du risque et un taux sans risque ;
 - (c) la méthode 2 de la technique de la valeur actuelle attendue (voir le paragraphe C15) utilise les flux de trésorerie attendus et un taux d'actualisation ajusté en fonction de la prime de risque que les intervenants du marché exigent (ce taux diffère de celui qu'utilise la technique de l'ajustement du taux d'actualisation).

Technique de l'ajustement du taux d'actualisation

- C7 La technique de l'ajustement du taux d'actualisation utilise un ensemble unique de flux de trésorerie compris dans l'intervalle des montants estimés qui sont possibles, qu'il s'agisse de flux de trésorerie contractuels ou promis (comme dans le cas d'une obligation) ou des flux les plus probables. Dans tous

* Par exemple, un taux d'actualisation qui reflète les attentes au sujet des défaillances futures est approprié si l'on utilise les flux de trésorerie contractuels d'un prêt (technique de l'ajustement du taux d'actualisation). Ce même taux ne serait pas approprié si l'on utilisait les flux de trésorerie attendus (estimés selon une pondération probabiliste) (technique de la valeur actuelle attendue), parce que les flux de trésorerie attendus reflètent déjà les hypothèses au sujet des défaillances futures ; c'est plutôt un taux d'actualisation en rapport avec le risque inhérent aux flux de trésorerie attendus qui doit être utilisé.

les cas, ces flux de trésorerie sont conditionnés à la survenance d'événements spécifiés (par exemple, les flux de trésorerie contractuels ou promis au titre d'une obligation dépendent de la non-défaillance du débiteur). Le taux d'actualisation utilisé par la technique de l'ajustement du taux d'actualisation est obtenu d'après les taux de rendement observés pour des actifs ou des passifs comparables qui sont négociés sur le marché. Par conséquent, les flux de trésorerie contractuels, promis ou les plus probables sont actualisés à un taux de marché observé ou estimé pour de tels flux de trésorerie conditionnels (taux de rendement du marché).

- C8 La technique de l'ajustement du taux d'actualisation exige une analyse des données de marché concernant des actifs ou des passifs comparables. La comparabilité est établie sur la base d'un examen de la nature des flux de trésorerie (par exemple, s'il s'agit de flux contractuels ou non et si l'évolution de la conjoncture économique aura vraisemblablement un effet similaire sur eux), ainsi que d'autres facteurs (par exemple la solvabilité, les garanties, la durée, les clauses restrictives et la liquidité). Si toutefois il n'existe pas d'actif ou de passif unique comparable reflétant fidèlement le risque inhérent aux flux de trésorerie de l'actif ou du passif faisant l'objet de l'évaluation, il peut être possible d'obtenir un taux d'actualisation à partir des données relatives à plusieurs actifs ou passifs comparables conjuguées à une courbe des taux sans risque (approche «additive» (*build-up approach*)).
- C9 Pour illustrer l'approche additive, supposons que l'actif A est un droit contractuel de recevoir 800 UM* dans un an (aucune incertitude quant à l'échéance). Il existe un marché établi pour des actifs comparables, et des informations sont disponibles au sujet de ces actifs, et notamment sur leur prix. En ce qui a trait à ces actifs comparables :
- (a) l'actif B est un droit contractuel de recevoir 1 200 UM dans un an, et son cours de marché est de 1 083 UM. Donc, le taux de rendement annuel implicite (taux de rendement du marché sur un an) est de 10,8 % [$(1\ 200\ \text{UM} / 1\ 083\ \text{UM}) - 1$];
 - (b) l'actif C est un droit contractuel de recevoir 700 UM dans deux ans, et son cours de marché est de 566 UM. Donc, le taux de rendement annuel implicite (taux de rendement du marché sur deux ans) est de 11,2 % [$(700\ \text{UM} / 566\ \text{UM})^{0.5} - 1$];
 - (c) les trois actifs sont comparables du point de vue du risque (dispersion des paiements possibles et risque de crédit).
- C10 Sur la base de l'échéance des paiements contractuels à recevoir pour l'actif A, l'actif B est considéré comme étant plus comparable que l'actif C (échéance dans un an pour l'actif B et dans deux ans pour l'actif C). Si l'on prend le paiement contractuel à recevoir pour l'actif A (800 UM) et le taux de rendement du marché sur un an déterminé pour l'actif B (10,8 %), la juste valeur de l'actif A est de 722 UM ($800\ \text{UM} / 1,108$). Par ailleurs, en l'absence d'informations de marché disponibles pour l'actif B, le taux de rendement du marché sur un an pourrait être obtenu à partir de l'actif C, à l'aide de l'approche additive. Dans ce cas, le taux de rendement du marché sur deux ans indiqué par l'actif C (11,2 %) serait ajusté pour donner un taux sur un an au moyen de la structure par terme de la courbe des taux sans risque selon l'échéance. Il faudrait peut-être aussi des informations et analyses supplémentaires pour déterminer si la prime de risque pour des actifs échéant respectivement à un an et à deux ans est la même. S'il est établi qu'elle n'est pas la même, le taux de rendement du marché sur deux ans ferait l'objet d'un autre ajustement pour tenir compte de ce fait.
- C11 Lorsque la technique de l'ajustement du taux d'actualisation est appliquée à des droits de recevoir un montant fixe, l'ajustement au titre du risque inhérent aux flux de trésorerie de l'actif ou du passif faisant l'objet de l'évaluation est pris en compte dans le taux d'actualisation. Dans certains cas où cette technique est appliquée à des flux de trésorerie qui ne sont pas des droits de recevoir un montant fixe, il peut aussi être nécessaire d'ajuster les flux de trésorerie à des fins de comparabilité avec l'actif ou le passif observé duquel est obtenu le taux d'actualisation.

Technique de la valeur actuelle attendue

- C12 La technique de la valeur actuelle attendue a pour point de départ un ensemble de flux de trésorerie qui, en théorie, représente l'espérance mathématique de l'ensemble des flux de trésorerie potentiels (les flux de trésorerie attendus). L'estimation résultante est identique à la valeur attendue qui, en termes statistiques, est la moyenne pondérée des valeurs possibles d'une variable aléatoire, les

* Dans la présente norme [en projet], les montants monétaires sont libellés en «unités monétaires» (UM).

probabilités respectives étant utilisées comme facteur de pondération. Comme tous les flux de trésorerie potentiels sont pondérés en fonction de leur probabilité, le flux de trésorerie attendu résultant n'est pas conditionné à la survenance d'un événement spécifié (contrairement aux flux de trésorerie utilisés selon la technique de l'ajustement du taux d'actualisation).

- C13 Lorsqu'ils prennent une décision d'investissement, les intervenants du marché qui ont une aversion pour le risque considèrent le risque que les flux de trésorerie réels diffèrent au bout du compte des flux de trésorerie attendus. La théorie du portefeuille établit une distinction entre deux types de risque. Le premier est le risque spécifique, qui est attribuable à un actif ou un passif en particulier, aussi appelé risque non systématique (ou risque diversifiable). Le second est le risque de marché, aussi appelé risque systématique (ou risque non diversifiable). Le risque systématique ou non diversifiable lié à un actif (ou un passif) s'entend de l'augmentation de la variance d'un portefeuille qui découle de l'ajout de l'actif (ou du passif) à ce portefeuille. La théorie du portefeuille veut que, sur un marché en équilibre, les intervenants ne sont rémunérés que pour le risque systématique ou non diversifiable inhérent aux flux de trésorerie qu'ils assument. (Sur un marché inefficace ou non en équilibre, il se peut que d'autres formes de rendement ou de rémunération soient disponibles.)
- C14 La méthode 1 de la technique de la valeur actuelle attendue ajuste les flux de trésorerie attendus pour tenir compte du risque systématique (risque de marché) en déduisant une prime de risque en trésorerie (flux de trésorerie attendus ajustés pour tenir compte du risque). Ces flux de trésorerie attendus ajustés pour tenir compte du risque représentent un flux de trésorerie équivalent certain, qui est actualisé à un taux d'intérêt sans risque. Un flux de trésorerie équivalent certain s'entend d'un flux de trésorerie attendu (au sens donné à ce terme), ajusté en fonction du risque de telle sorte qu'un intervenant du marché est indifférent à échanger un flux de trésorerie certain contre un flux de trésorerie attendu. Par exemple, si un intervenant du marché est consentant à échanger un flux de trésorerie attendu de 1 200 UM contre un flux de trésorerie certain de 1 000 UM, les 1 000 UM sont l'équivalent certain des 1 200 UM (les 200 UM représentent la prime de risque en trésorerie). Dans ce cas, l'intervenant du marché n'aurait pas de préférence à détenir un actif plutôt que l'autre.
- C15 Par contre, la méthode 2 de la technique de la valeur actuelle attendue fait un ajustement au titre du risque systématique (risque de marché) en ajoutant une prime de risque au taux d'intérêt sans risque. Par conséquent, les flux de trésorerie attendus sont actualisés à un taux correspondant à un taux attendu associé aux flux de trésorerie pondérés selon les probabilités (taux de rendement attendu). Des modèles utilisés pour l'évaluation d'actifs à risque, tels que le Modèle d'évaluation des actifs financiers ou MEDAF (*Capital Asset Pricing Model* (CAPM)), peuvent être utilisés pour estimer le taux de rendement attendu. Comme le taux d'actualisation utilisé selon la technique de l'ajustement du taux d'actualisation est un taux de rendement lié à des flux de trésorerie conditionnels, il est vraisemblablement plus élevé que le taux d'actualisation utilisé selon la méthode 2 de la technique de la valeur actuelle attendue, qui est un taux de rendement attendu lié à des flux de trésorerie attendus ou pondérés selon les probabilités.
- C16 Pour illustrer la méthode 1 et la méthode 2, supposons que les flux de trésorerie attendus d'un actif sont de 780 UM dans un an, d'après les flux de trésorerie potentiels et les probabilités indiqués ci-dessous. Le taux d'intérêt sans risque applicable aux flux de trésorerie dont l'horizon est de un an est de 5 %, et la prime au titre du risque systématique pour un actif présentant le même profil de risques est de 3 %.

Flux de trésorerie potentiels	Probabilité	Flux de trésorerie pondérés selon les probabilités
500 UM	15 %	75 UM
800 UM	60 %	480 UM
900 UM	25 %	225 UM
Flux de trésorerie attendus		780 UM

- C17 Dans cette illustration simple, les flux de trésorerie attendus (780 UM) représentent l'espérance mathématique de trois résultats possibles. Dans des situations plus réalistes, il pourrait y avoir de nombreux résultats possibles. Cependant, il n'est pas toujours nécessaire de considérer les distributions de littéralement tous les flux de trésorerie potentiels en se servant de modèles et de techniques complexes pour appliquer la technique de la valeur actuelle attendue. Il devrait plutôt être possible d'élaborer un nombre limité de scénarios et de probabilités distincts rendant compte de l'éventail des flux de trésorerie potentiels. Par exemple, une entité peut utiliser les flux de trésorerie réalisés lors d'une période antérieure pertinente, ajustés en fonction des changements de circonstances survenus par la suite (par exemple, les changements sur le plan des facteurs externes, notamment la conjoncture économique ou les conditions du marché, les tendances sectorielles et la concurrence, ainsi que les changements sur le plan des facteurs internes touchant plus spécifiquement l'entité), et compte tenu des hypothèses des intervenants du marché.
- C18 En théorie, la valeur actuelle (juste valeur) des flux de trésorerie liés à l'actif est la même (722 UM) que l'on utilise la méthode 1 ou la méthode 2, comme il est indiqué ci-dessous. Plus précisément :
- (a) selon la méthode 1, les flux de trésorerie attendus sont ajustés en fonction du risque systématique (risque de marché). En l'absence de données de marché indiquant directement le montant de l'ajustement au titre du risque, cet ajustement peut être obtenu à l'aide d'un modèle d'évaluation des actifs s'appuyant sur le concept des équivalents certains. Par exemple, l'ajustement au titre du risque (la prime de risque en trésorerie de 22 UM) pourrait être déterminé à l'aide de la prime au titre du risque systématique de 3 % ($780 \text{ UM} - [780 \text{ UM} \times (1,05/1,08)]$), ce qui donne des flux de trésorerie attendus ajustés pour tenir compte du risque de 758 UM ($780 \text{ UM} - 22 \text{ UM}$). Les 758 UM sont l'équivalent certain de 780 UM et sont actualisés au taux d'intérêt sans risque (5 %). La valeur actuelle (juste valeur) de l'actif est de 722 UM ($758 \text{ UM}/1,05$) ;
 - (b) selon la méthode 2, les flux de trésorerie attendus ne sont pas ajustés en fonction du risque systématique (risque de marché). L'ajustement au titre de ce risque est plutôt pris en compte dans le taux d'actualisation. Ainsi, les flux de trésorerie attendus sont actualisés à un taux de rendement attendu de 8 % (soit le taux d'intérêt sans risque de 5 % plus la prime au titre du risque systématique de 3 %). La valeur actuelle (juste valeur) de l'actif est de 722 UM ($780 \text{ UM}/1,08$).
- C19 Lorsqu'on utilise la technique de la valeur actuelle attendue pour évaluer la juste valeur, on peut opter pour la méthode 1 ou la méthode 2. Le choix de l'une ou l'autre méthode dépend des faits et des circonstances spécifiques à l'actif ou au passif faisant l'objet de l'évaluation, de la mesure dans laquelle les données sont disponibles en quantité suffisante et des jugements portés.

Annexe D

Amendements à d'autres normes

Les amendements de la présente annexe [en projet] doivent être appliqués au titre des périodes annuelles ouvertes à compter du [date à préciser après la période de commentaires]. Si une entité adopte la présente norme [en projet] au titre d'une période antérieure, ces amendements doivent être appliqués à cette période antérieure. Les paragraphes modifiés sont présentés avec les passages nouveaux soulignés, et les passages supprimés barrés.

Définition modifiée

D1 Dans IFRS 1 et 3 à 5, ainsi que dans IAS 2, 16 à 21, 32 et 39 à 41, la définition de la *juste valeur* est remplacée par la suivante :

La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction ordonnée entre des intervenants du marché à la date d'évaluation. (Voir IFRS X [en projet] Évaluation de la juste valeur.)

D2 Dans IAS 36, la définition de *juste valeur diminuée des coûts de la vente* est remplacée par la suivante :

La juste valeur diminuée des coûts de la vente est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie lors d'une transaction ordonnée entre des intervenants du marché à la date d'évaluation, diminué des coûts de sortie.

D3 Dans IAS 38, la définition de la *juste valeur d'un actif* est remplacée par la définition de la *juste valeur* donnée plus haut.

IFRS 2 Paiement fondé sur des actions

D4 Dans l'introduction et dans la Norme, toutes les occurrences du terme *juste valeur* sont remplacées par le terme *valeur fondée sur le marché*.

D5 La définition de la *juste valeur* est supprimée, et la définition suivante est ajoutée :

La valeur fondée sur le marché est le prix qui serait reçu ou payé pour la vente d'un actif, le transfert d'un passif ou l'échange d'un instrument de capitaux propres lors d'une transaction ordonnée entre des intervenants du marché à la date d'évaluation, compte non tenu des hypothèses des intervenants du marché relatives aux conditions d'acquisition des droits et aux clauses de rechargement.

D6 En conséquence, dans les paragraphes d'autres IFRS indiqués ci-dessous, le terme *juste valeur* est remplacé par le terme *valeur fondée sur le marché* :

IFRS 1	Paragraphe D2
IAS 33	Paragraphe 47A, Exemple 5A

IFRS 3 Regroupement d'entreprises (révisée en 2008)

D7 Le paragraphe 29 est modifié comme suit :

29 L'acquéreur doit évaluer la valeur d'un droit recouvré comptabilisé comme une immobilisation incorporelle sur la base de la durée de vie résiduelle du contrat correspondant, ~~sans égard au fait que~~

même si les intervenants du marché prennent ou non prendraient en compte les renouvellements potentiels de contrats du contrat pour déterminer sa juste valeur. Les paragraphes B35 et B36 fournissent le guide d'application correspondant.

D8 Le paragraphe 30 est modifié comme suit :

30 L'acquéreur doit évaluer un passif ou un instrument de capitaux propres lié au remplacement de droits acquis à des paiements fondés sur des actions propres à l'entreprise acquise par des droits acquis à des paiements fondés sur des actions propres à l'acquéreur selon la méthode de IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*. ~~(La présente Norme fait référence au résultat de cette méthode comme à « l'évaluation basée sur le marché » du droit.)~~

D9 À l'annexe B, les paragraphes B43 et B46 sont modifiés comme suit :

B43 Il se peut que l'acquéreur, pour des raisons concurrentielles ou autres, ait l'intention de ne pas utiliser un actif acquis, comme une immobilisation incorporelle en recherche et développement, par exemple, ou qu'il ait l'intention d'utiliser l'actif d'une manière différente de celle dont d'autres intervenants du marché l'utiliseraient. L'acquéreur doit toutefois évaluer l'actif à la juste valeur déterminée conformément à son utilisation par d'autres intervenants du marché selon IFRS X [en projet], d'une manière qui reflète son utilisation optimale selon le postulat d'évaluation approprié, lors de l'évaluation initiale et lors de la détermination de la juste valeur diminuée des coûts de la vente pour les tests de dépréciation subséquents.

B46 Lors d'un regroupement d'entreprises réalisé sans transfert de contrepartie, l'acquéreur doit substituer la juste valeur à la date d'acquisition de sa participation dans l'entreprise acquise à la juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie transférée afin d'évaluer le goodwill ou le profit réalisé sur une acquisition à des conditions avantageuses (voir les paragraphes 32 à 34). ~~L'acquéreur doit évaluer la juste valeur à la date d'acquisition de sa participation dans l'entreprise acquise en utilisant une ou plusieurs techniques de valorisation appropriées aux circonstances et pour lesquelles les données sont disponibles en quantité suffisante. S'il utilise plusieurs techniques de valorisation, l'acquéreur doit évaluer les résultats de ces techniques en prenant en compte la pertinence et la fiabilité des informations utilisées et de la portée des données disponibles. L'acquéreur doit déterminer la juste valeur à la date d'acquisition de sa participation dans l'entreprise acquise selon IFRS X [en projet].~~

IFRS 7 Instruments financiers : Informations à fournir

D10 Les paragraphes 27 à 27B sont supprimés..

D11 Le paragraphe 28 est modifié comme suit :

28 ~~Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, l'entité établit la juste valeur de cet instrument au moyen d'une technique d'évaluation (voir paragraphes AG74 à AG79 de IAS 39). Toutefois, la meilleure indication de la juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est le prix de la transaction (c'est à dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue), à moins que les conditions décrites au paragraphe AG76 de IAS 39 ne soient réunies. Il s'ensuit qu'il pourrait y avoir une différence entre la juste valeur à la date de la comptabilisation initiale et le montant qui serait déterminé à cette date au moyen de la technique d'évaluation. Si cela se produit, une entité doit fournir, par catégorie d'instruments financiers, les informations suivantes :—Dans certains cas, l'entité ne comptabilise pas de profit ou de perte lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier ou d'un passif financier parce que la juste valeur n'est ni attestée par d'autres transactions actuelles de marché observables portant sur le même instrument (sans modification ni reconditionnement), ni basée sur une technique d'évaluation dont les variables ne comprennent que des données provenant de marchés observables (voir le paragraphe AG76 de IAS 39). Dans de tels cas, l'entité doit fournir, par catégorie d'actifs financiers ou de passifs financiers, les informations suivantes :~~

- (a) la méthode qu'elle applique pour comptabiliser cette la différence entre la juste valeur lors de la comptabilisation initiale et le prix de transaction au résultat, de façon à refléter un changement des facteurs (y compris le temps) que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix (voir le paragraphe AG76(b) de IAS 39) ; ~~et~~
- (b) la différence agrégée restant à comptabiliser dans le résultat au commencement et à la fin de la période et un rapprochement des variations du solde de cette différence. Cette information

doit être fournie en précisant le niveau auquel la juste valeur est classée dans la hiérarchie des justes valeurs :

- (c) la ou les raisons pour lesquelles l'entité a déterminé que le prix de transaction ne constituait pas la meilleure indication de la juste valeur, avec description des indications étayant la juste valeur.

D12 Le paragraphe 28A est inséré :

28A Lorsqu'une entité comptabilise un profit ou une perte lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier ou d'un passif financier pour une juste valeur différente du prix de transaction (voir le paragraphe AG76 de IAS 39), l'entité doit indiquer le profit ou la perte séparément pour chaque catégorie d'actifs financiers ou de passifs financiers en précisant le niveau auquel la juste valeur est classée dans la hiérarchie des justes valeurs.

IAS 1 Présentation des états financiers

D13 Dans IAS 1, le paragraphe 133 est modifié comme suit :

133 D'autres IFRS imposent de fournir des informations relatives à certaines hypothèses qui sinon seraient couvertes par le paragraphe 125. IAS 37, par exemple, impose, dans des circonstances spécifiques, de fournir des informations relatives aux principales hypothèses relatives aux événements futurs affectant les catégories de provisions. IFRS 7 ~~X [en projet]~~ Évaluation de la juste valeur impose de fournir des informations sur les hypothèses importantes que l'entité utilise pour estimer les justes valeurs des actifs et passifs financiers qui sont comptabilisés à la juste valeur. ~~IAS 16 impose de fournir des informations sur les hypothèses importantes que l'entité utilise pour estimer les justes valeurs des immobilisations corporelles réévaluées.~~

IAS 2 Stocks

D14 Dans IAS 2, le paragraphe 7 est modifié comme suit :

7 La valeur nette de réalisation désigne le montant net qu'une entité s'attend à réaliser sur la vente de stocks dans le cours normal de l'activité. ~~La juste valeur reflète le montant pour lequel les mêmes stocks pourraient être échangés entre acquéreurs et vendeurs bien informés et consentants sur le marché. La juste valeur reflète le prix d'une transaction ordonnée entre des intervenants du marché pour la vente des mêmes stocks sur le marché le plus avantageux pour ces stocks.~~ La première est une valeur spécifique de l'entité, contrairement à la seconde. La valeur nette de réalisation des stocks peut ne pas être égale à la juste valeur diminuée des coûts de vente.

IAS 16 Immobilisations corporelles

D15 Les paragraphes 32 et 33 sont supprimés.

D16 Les paragraphes 72 et 77 sont modifiés comme suit :

72 La contrepartie à recevoir lors de la sortie d'une immobilisation corporelle est initialement comptabilisée à sa juste valeur. Si le règlement de l'immobilisation corporelle est différé, ~~la contrepartie reçue est comptabilisée initialement au prix comptant équivalent. La différence entre le montant nominal de la contrepartie et le prix comptant équivalent~~ la différence entre le montant nominal de la contrepartie et sa juste valeur est comptabilisée en produits financiers selon IAS 18, reflétant le rendement effectif de la créance.

77 **Lorsque les immobilisations corporelles sont inscrites à leur montant réévalué, les informations suivantes doivent être fournies en plus de celles qu'impose IFRS X :**

- (a) **la date d'entrée en vigueur de la réévaluation ;**
 (b) **le recours ou non à un évaluateur indépendant ;**
 (c) ~~[supprimé] les méthodes et les hypothèses importantes retenues pour estimer la juste valeur des immobilisations corporelles ;~~

- (d) ~~[supprimé] la mesure dans laquelle les justes valeurs des immobilisations corporelles ont été soit déterminées par référence directe à des prix observables sur un marché actif ou dans des transactions récentes sur le marché dans des conditions de concurrence normale, soit estimées par d'autres techniques d'évaluation ;~~
- (e) **pour chaque catégorie d'immobilisations corporelles réévaluées, la valeur comptable qui aurait été comptabilisée si les actifs avaient été comptabilisés selon le modèle du coût ; et**
- (f) **l'écart de réévaluation, en indiquant les variations de la période ainsi que toute restriction sur la distribution de cet écart aux actionnaires.**

IAS 18 *Produit des activités ordinaires*

D17 Les paragraphes 10 et 11 sont modifiés comme suit :

- 10 Le montant des produits des activités ordinaires provenant d'une transaction est en général déterminé par accord entre l'entité et l'acheteur ou l'utilisateur de l'actif. Ce montant est évalué à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir, ~~en tenant~~ La contrepartie reçue ou à recevoir tient compte du montant de toute remise commerciale ou rabais pour quantités consenti par l'entité.
- 11 Dans la plupart des cas, la contrepartie se présente sous forme de trésorerie ou d'équivalent de trésorerie et le montant des produits des activités ordinaires est le montant de trésorerie ou d'équivalent de trésorerie reçu ou à recevoir. Toutefois, lorsque l'entrée de trésorerie ou d'équivalent de trésorerie est différée, la juste valeur de la contrepartie peut être inférieure au montant nominal de la trésorerie reçue ou à recevoir. Par exemple, une entité peut consentir un crédit sans intérêt à l'acheteur ou accepter un effet à recevoir porteur d'un taux d'intérêt inférieur à celui du marché à titre de contrepartie de la vente de biens. Lorsque l'accord constitue effectivement une transaction de financement, la juste valeur de la contrepartie est déterminée selon IFRS X [en projet], en actualisant l'ensemble des entrées futures au moyen d'un taux d'intérêt implicite. On désigne par taux d'intérêt implicite le taux le plus facilement déterminable entre :
- (a) ~~le taux qui prévaut pour un instrument financier similaire provenant d'un émetteur ayant une notation similaire ; ou~~
- (b) ~~le taux d'intérêt qui permet de rendre le montant nominal de l'instrument égal au prix de vente actuel au comptant des biens ou services.~~

La différence entre la juste valeur et le montant nominal de la contrepartie est comptabilisée en produits financiers selon les paragraphes 29 et 30 et selon IAS 39.

IAS 19 *Avantages du personnel*

D18 Les paragraphes 102, 104, et 104D sont modifiés comme suit :

- 102 La juste valeur des actifs du régime est ~~obtenue en déterminant le~~ déduite pour la détermination du montant comptabilisé dans l'état de la situation financière selon le paragraphe 54. ~~Lorsqu'on ne dispose pas de valeur de marché, on estime la juste valeur des actifs du régime en actualisant, par exemple, les flux de trésorerie futurs attendus par application d'un taux d'actualisation traduisant à la fois le risque associé aux actifs et l'échéance ou la date de cession prévue desdits actifs (ou, en l'absence de date d'échéance, la durée prévue jusqu'au règlement de l'obligation correspondant). La~~ juste valeur des actifs du régime est déterminée selon IFRS X [en projet].
- 104 Lorsque les actifs du régime incluent des polices d'assurances qualifiantes, correspondant exactement, par leur montant et leur période d'échéance, à tout ou partie des prestations payables en vertu du régime, alors, faute de mieux en pratique, la juste valeur de ces polices d'assurances est considérée comme étant la valeur actuelle des obligations correspondantes comme décrit dans le paragraphe 54 (sous réserve de toute réduction requise si les montants à recevoir en vertu des polices d'assurances ne sont pas totalement recouvrables).
- 104D Si le droit à remboursement est la conséquence d'une police d'assurance, ~~se rattachant exactement au~~ montant et à l'échéance d'une partie ou de la totalité des bénéfices à payer comme définie par le régime, correspondant exactement, par le montant et l'échéance, à tout ou partie des prestations

payables en vertu d'un régime à prestations définies, alors, ~~faute de mieux en pratique,~~ la juste valeur du droit à remboursement est considérée comme étant la valeur actuelle de l'obligation correspondante, comme décrit par le paragraphe 54 (~~soumis à toutes réductions nécessaires dans le cas où~~ sous réserve de toute réduction requise si le remboursement n'est pas totalement recouvrable).

D19 Le paragraphe 120A(ea) est inséré comme suit (il n'est pas proposé de modifier le paragraphe 120A(e), qui est reproduit pour fournir le contexte) :

120A Une entité doit fournir les informations suivantes sur ses régimes à prestations définies :

...

(e) **un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture de la juste valeur des actifs du régime et des soldes d'ouverture et de clôture de tout droit à remboursement comptabilisé en tant qu'actif conformément au paragraphe 104A montrant séparément, le cas échéant, les effets relatifs à la période qui sont attribuables à chacun des facteurs suivants :**

- (i) le rendement attendu des actifs du régime ;
- (ii) les écarts actuariels ;
- (iii) des variations de change sur des régimes évalués dans une monnaie différente de la monnaie de présentation de l'entité ;
- (iv) les cotisations de l'employeur ;
- (v) les cotisations des participants au régime ;
- (vi) les prestations payées ;
- (vii) les regroupements d'entreprises ; et
- (viii) les liquidations.

(ea) **les informations à fournir imposées par IFRS X [en projet] pour chaque catégorie d'actifs du régime mentionnée en conformité avec la disposition du paragraphe (i), sauf dans le cas suivant : si une entité adopte le modèle de la comptabilisation différée pour la comptabilisation de certaines variations de la valeur des actifs du régime et de l'obligation au titre des prestations définies dans des périodes postérieures à celle au cours de laquelle elles surviennent, l'entité doit indiquer les profits ou pertes relatifs aux actifs du régime, mais elle n'est pas tenue de faire la distinction entre les montants comptabilisés en résultat et les montants comptabilisés en autres éléments du résultat global comme l'imposent les paragraphes 57(e)(i), (e)(ii) et (f) de IFRS X [en projet].**

IAS 26 *Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite*

D20 Les paragraphes 32 et 33 sont modifiés comme suit :

32 Les placements détenus au titre des régimes de retraite doivent être comptabilisés à la juste valeur, déterminée selon IFRS X [en projet] *Évaluation de la juste valeur*, sauf dans les cas précisés au paragraphe 33. ~~Dans le cas de titres négociables sur un marché, la juste valeur est la valeur de marché.~~ Lorsque sont détenus des placements au titre d'un régime pour lesquels il n'est pas possible d'estimer la juste valeur, il convient d'indiquer la raison pour laquelle la juste valeur n'est pas utilisée.

33 ~~Dans le cas de titres négociables sur un marché, la juste valeur est habituellement la valeur de marché parce que ce mode d'évaluation constitue la mesure la plus utile des titres à la date du rapport et de la performance des placements pour la période. Les titres qui ont une valeur de remboursement fixe et qui ont été acquis pour faire face aux obligations du régime, ou à une partie de celles-ci, peuvent être comptabilisés sur la base de leur valeur de remboursement in fine, en supposant un taux de rendement constant jusqu'à l'échéance. Pour des placements d'un régime qui sont détenus et pour lesquels il n'est pas possible de faire une estimation fiable de la juste valeur ne peut être déterminée, comme la propriété de la totalité d'une entité, la raison pour laquelle la juste valeur n'est pas utilisée est indiquée. Dans la mesure où les placements sont comptabilisés à des montants autres que la valeur du marché ou la juste valeur, cette dernière, d'une manière générale, est également mentionnée. Les actifs utilisés pour le fonctionnement du fonds sont comptabilisés selon les Normes IFRS applicables.~~

IAS 33 *Résultat par action*

D21 Le paragraphe 8 est modifié comme suit :

- 8 Sauf mention contraire, les termes définis dans IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* sont utilisés dans la présente Norme avec la signification précisée au paragraphe 11 de IAS 32. IAS 32 définit un instrument financier, un actif financier, un passif financier, et un instrument de capitaux propres et la juste valeur, et fournit des commentaires sur l'application de ces définitions. IFRS X [en projet] *Évaluation de la juste valeur* définit la juste valeur et fournit des commentaires sur l'application de cette définition.

IAS 34 *Information financière intermédiaire*

D22 Le paragraphe 16(k) est inséré comme suit :

- 16 Une entité doit au minimum inclure les informations suivantes dans les notes à ses états financiers intermédiaires, si elles sont significatives et si elles ne sont pas fournies par ailleurs dans son rapport financier intermédiaire. Les informations doivent normalement être présentées sur une base cumulée depuis le début de la période annuelle jusqu'à la date intermédiaire. Toutefois, l'entité doit également indiquer tout événement significatif ou toute transaction significative pour la compréhension de la période intermédiaire considérée :

(...)

- (k) pour les instruments financiers, les informations sur la juste valeur imposées par les paragraphes 56 à 59 et 61 de IFRS X [en projet] *Évaluation de la juste valeur* et les paragraphes 25, 26 et 28 à 30 de IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*.

IAS 36 *Dépréciation d'actifs*

D23 Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

- 6 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

~~Un marché actif est un marché pour lequel sont réunies toutes les conditions suivantes :~~

~~(a) — les éléments négociés sur ce marché sont homogènes ;~~

~~(b) — on peut normalement trouver à tout moment des acheteurs et des vendeurs consentants ; et~~

~~(c) — les prix sont mis à la disposition du public.~~

(...)

D24 Les paragraphes 25 à 27 sont supprimés et le paragraphe 25A est inséré comme suit :

- 25A La juste valeur est déterminée selon IFRS X [en projet].

IAS 38 *Immobilisations incorporelles*

D25 Le titre précédant le paragraphe 35 est modifié comme suit :

~~Évaluation de la juste valeur d'une immobilisation incorporelle acquise lors d'un regroupement d'entreprises~~

D26 Les paragraphes 39 à 41 et 130E sont supprimés.

IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*

D27 Le paragraphe 43A est inséré. Il n'est pas proposé de modifier le paragraphe 43, qui est repris ici pour référence :

- 43** Lors de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif financier, une entité doit l'évaluer à sa juste valeur majorée, dans le cas d'un actif ou d'un passif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du compte de résultat, des coûts de transaction directement imputables à l'acquisition ou à l'émission de l'actif ou du passif financier.
- 43A** Toutefois, si la juste valeur de l'actif ou du passif financier lors de la comptabilisation initiale diffère du prix de transaction, l'entité doit appliquer le paragraphe AG76.
- D28 Les paragraphes 48 et 48A sont supprimés.
- D29 Le paragraphe 48B est inséré comme suit :
- 48B Une entité doit appliquer IFRS X [en projet] à un portefeuille d'unités d'un instrument financier sans ajuster le prix par unité en fonction du nombre d'unités détenues. Par exemple, s'il existe un prix coté sur un marché actif pour un instrument financier, la juste valeur du portefeuille est le produit de ce prix par le nombre d'unités détenues.
- D30 À l'Annexe A, les paragraphes AG46 et AG64 sont modifiés comme suit :
- AG46 Pour l'estimation des justes valeurs de la partie qui reste comptabilisée et de la partie décomptabilisée en application du paragraphe 27, l'entité applique les dispositions d'évaluation de la juste valeur contenues dans les paragraphes ~~48B et 49 et AG69 à AG82~~ ainsi que dans IFRS X [en projet], qui s'ajoutent au paragraphe 28.
- AG64 La juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est normalement le prix de la transaction, (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue, (voir également le paragraphe 36 de IFRS X [en projet] et le paragraphe AG76). Toutefois, si une partie de la contrepartie versée ou reçue correspond à un élément autre que l'instrument financier, la juste valeur de l'instrument financier est estimée selon IFRS X [en projet] par une technique d'évaluation (voir paragraphes AG74 à AG79). Par exemple, la juste valeur d'un prêt ou d'une créance à long terme qui ne porte pas intérêt peut être estimée comme la valeur actuelle de l'ensemble des entrées de trésorerie futures, actualisées au(x) taux d'intérêt prévalant sur le marché pour un instrument similaire (quant à la monnaie étrangère, à l'échéance, au type de taux d'intérêt et à d'autres facteurs) ayant une notation similaire. Tout montant supplémentaire prêté constitue une charge ou une réduction du résultat, à moins qu'il ne remplisse les conditions de comptabilisation comme un autre type d'actif.
- D31 Les paragraphes AG69 à AG75 sont supprimés.
- D32 Le paragraphe AG76 est modifié comme suit :
- AG76 ~~Par conséquent, une technique d'évaluation (a) intègre tous les facteurs que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix et (b) est conforme aux méthodes économiques acceptées pour la fixation du prix d'instruments financiers. Une entité calibre périodiquement la technique d'évaluation et en vérifie la validité en utilisant les prix des transactions courantes sur le marché qui peuvent être observées pour le même instrument (sans modification ni reconditionnement) ou selon des données de marché observable. Une entité obtient des données de marché en se référant au marché d'origine ou d'acquisition de l'instrument. La meilleure indication de la juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est normalement le prix de la transaction (voir le paragraphe 36 de IFRS X [en projet]) c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue, à moins que la juste valeur de cet instrument ne soit. Si une entité détermine que la juste valeur lors de la comptabilisation initiale diffère du prix de transaction comme il est mentionné au paragraphe 43A, elle doit évaluer l'instrument à cette date comme suit :~~
- (a) à la valeur imposée par le paragraphe 43, si cette juste valeur est attestée par comparaison avec d'autres transactions actuelles de marché observables portant sur le même instrument (sans modification ni reconditionnement) ou sur la base d'une technique d'évaluation dont les variables ne comprennent que des données provenant de marchés observables. Une entité doit comptabiliser la différence entre la juste valeur lors de la comptabilisation initiale et le prix de transaction comme un profit ou une perte ;
- (b) dans tous les autres cas, à la valeur imposée par le paragraphe 43, ajustée pour différer la différence entre la juste valeur lors de la comptabilisation initiale et le prix de transaction. Après la comptabilisation initiale, l'entité doit comptabiliser cette différence différée comme un profit ou une perte uniquement dans la mesure où elle résulte d'un changement concernant un facteur (y compris le temps) que des intervenants sur le marché prendraient en compte pour fixer un prix.

D33 Les paragraphes AG76A à AG79 et AG82 sont supprimés.

D34 En conséquence, dans les IFRS indiquées ci-dessous, les références aux paragraphes AG69 à AG79 sont remplacées par des références à IFRS X [en projet] :

IFRS 1	Paragraphe D20
IFRS 7	Paragraphe 28

IAS 40 Immeubles de placement

D35 Les paragraphes 36 à 40, 42 à 49, 51 et 75(d) sont supprimés.

D36 Le paragraphe 36A est inséré comme suit :

36A La juste valeur d'un immeuble de placement est déterminée selon IFRS X [en projet].

D37 Le paragraphe 80 est modifié comme suit :

80 Une entité qui a précédemment appliqué IAS 40 (2000) et qui choisit pour la première fois de classer et de comptabiliser certains ou tous ses droits sur des biens immobiliers qui répondent aux critères d'immeuble de placement détenus dans le cadre d'un contrat de location simple, doit comptabiliser l'effet de cette comptabilisation comme un ajustement du solde à l'ouverture des résultats non distribués pour la période pendant laquelle ce choix est fait pour la première fois. De plus :

- (a) si l'entité a préalablement indiqué au public (dans des états financiers ou par ailleurs) la juste valeur de ces droits sur des biens immobiliers pour des périodes antérieures (déterminée sur une base qui satisfait à la définition de la juste valeur donnée au paragraphe 5 ~~et aux commentaires des paragraphes 36 à 52~~), l'entité est encouragée, mais ~~nullement~~ sans y être tenue :
 - (i) ~~d' à ajuster le solde d'ouverture des résultats non distribués pour la première période présentée pour laquelle cette juste valeur a été communiquée au public ; et~~
 - (ii) ~~de~~ à retraiter l'information comparative de ces périodes ; et
- (b) ...

IAS 41 Agriculture

D38 Le paragraphe 8 est modifié comme suit :

8 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

~~Un marché actif est un marché pour lequel sont réunies les conditions ci-après :~~

- (a) ~~les éléments négociés sur ce marché sont homogènes ;~~
- (b) ~~on peut normalement trouver à tout moment des acheteurs et des vendeurs consentants ; et~~
- (c) ~~les prix sont mis à la disposition du public.~~
- (...)

D39 Les paragraphes 9, 17 à 21 et 23 sont supprimés.

IFRIC 13 Programme de fidélisation de la clientèle

D40 Dans le Guide d'application, le paragraphe AG2 est modifié comme suit :

AG2 Une entité peut estimer la juste valeur des points cadeau par référence à la juste valeur des cadeaux pour lesquels ils peuvent être échangés. La juste valeur de ces cadeaux pourrait être réduite de manière à prendre en compte :

- (a) la juste valeur des cadeaux qui pourraient être offerts aux clients n'ayant pas acquis de points cadeau lors d'une vente initiale ; ~~et~~
- (b) la proportion des points cadeau dont l'entité estime qu'ils ne seront pas échangés ; et
- (c) le risque de non-exécution.

Si les clients peuvent choisir parmi une gamme de cadeaux différents, la juste valeur des points cadeau doit refléter la juste valeur de la gamme des cadeaux disponibles, pondérée par la fréquence à laquelle l'on s'attend à ce que chaque cadeau soit choisi.